

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
MASTER 2 DROIT PENAL ET SCIENCES CRIMINELLES  
PARCOURS « SECURITE INTERIEURE »

# **LA NÉCESSAIRE COORDINATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS AU NIVEAU LOCAL : LE CONTEXTE MARSEILLAIS**

présenté et soutenu par

**CAPUCINE TINÉ**

Directeur de recherche : DANIEL BENOIT



« La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur. »



# Remerciements

Je tiens à présenter toute ma gratitude à toutes les personnes qui ont contribué, durant l'année scolaire par leur soutien ou leurs interventions, à l'enrichissement de mes connaissances et de ce fait à la réalisation de mon mémoire.

Je voudrais dans un premier temps remercier mon directeur de mémoire, Daniel Benoit pour son aide, ses conseils et l'orientation qu'il a donnée à la rédaction de celui-ci.

Toute ma reconnaissance va à mon directeur de Master Monsieur Jean-Baptiste Perrier qui m'a accompagné tout au long de l'année et qui m'a ainsi accordé sa confiance en m'intégrant dans le cursus « sécurité intérieure ».

Enfin, un grand merci à toute l'équipe pédagogique, notamment Madame Benezet, qui a su m'accorder du temps, répondre à mes questions et orienter la réalisation de mon travail.



# Abréviations

OFDT : Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies

CEREQ : Centre d'Etudes et de Recherches sur les Qualifications

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

MILDECA : Mission Interministérielle de Lutte Contre les Drogues et Conduites Addictives

Région PACA : Provence Alpes Côtes d'Azur

COPJ : Convocation par Officier de Police Judiciaire

STEMO : Services Territoriaux Educatifs de Milieux Ouverts

MJIE : Mesure Judiciaire d'Investigation Educative

LSP : Liberté Surveillée Préjudicielle

STEI : Services Territoriaux d'Education et d'Insertion

VAE : Validation des Acquis d'Expériences

ONUDC : Organisation des Nations Unis Contre la Drogue et le Crime

OCRGDF : Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière

BAC : Brigade Anti Criminalité

PAF : Police Aux Frontières

MILAD : Mission de Lutte Anti Drogues

OCTRIS : Office Centrale pour la Répression du Trafic de Stupéfiants

DCPJ : Direction Centrale de la Police Judiciaire

CIFAD : Centre Interministériel de Formation Anti Drogue

TRACFIN : Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers

Clandestins

OPJ : Officier de Police Judiciaire

JIRS : Juridiction Interrégionale Spécialisée





# Sommaire

**Remerciements**

**Abréviations**

**Sommaire**

**Introduction**

**Chapitre 1 : Problématique générale liée au trafic de stupéfiants**

*Section 1 : Les conséquences néfastes et dangereuses découlant du trafic de stupéfiants*

*Section 2 : Une consommation de drogues en hausse et le développement d'une économie parallèle*

**Chapitre 2 : Marseille et le trafic de stupéfiants**

*Section 1 : Le contexte Marseillais*

*Section 2 : Un sentiment d'insécurité au sein de la ville*

**Partie 1 : La nécessité des actions de prévention dans la lutte contre le trafic de stupéfiants**

**Chapitre 1 : La mise en place au niveau local d'organes de prévention**

*Section 1 : le rôle des acteurs locaux dans la prévention contre le trafic de stupéfiants*

*Section 2 : Le rôle complémentaire de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'aide sociale à l'enfance dans la lutte contre le trafic de stupéfiants*

**Chapitre 2 : La prévention par l'éducation et le sport**

*Section 1 : L'éducation et l'insertion nécessaires dans la lutte contre le trafic de stupéfiants*

*Section 2 : Le sport comme moyen de réinsertion ou d'insertion*

**Partie 2 : L'action de la police judiciaire et des juridictions dans la lutte contre le trafic de stupéfiants : une coordination de moyens et une collaboration active placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire.**

**Chapitre 1 : l'action de la police judiciaire dans la lutte contre le trafic de stupéfiants**

*Section 1 : Les différents acteurs de police judiciaire dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et leurs rôles respectifs*

*Section 2 : Les autres administrations actives dans la lutte contre le trafic de stupéfiants rattachées aux services de polices judiciaires*

**Chapitre 2: Le rôle de l'autorité judiciaire et des juridictions dans la lutte contre le trafic de stupéfiants**

*Section 1 : Le contrôle de l'autorité judiciaire dans la lutte contre le trafic de stupéfiants*

*Section 2 : La mise en place des juridictions interrégionales spécialisées : un atout majeur dans cette lutte*

**Conclusion**

**Bibliographie**

**Table des matières**

# Introduction

La consommation de drogue existe depuis toujours. En effet, que ce soit pour des raisons médicales ou encore pour se distraire la consommation de substances psychotropes est avérée depuis la nuit des temps.

Le commerce international de ces substances débute au moment de l'expansion coloniale européenne à partir des années 1600. Initialement ces produits sont utilisés à des fins médicales en raisons de leurs vertus stimulantes et apaisantes.

Très vite les dangers de leur consommation sont établis mais le commerce international est déjà mis en place.

Les Etats Unis sont les premiers à légiférer contre le trafic de drogue et des 1909 ils vont organiser une conférence internationale à cet égard. C'est le début de l'assimilation du monde de la drogue à celui du crime<sup>1</sup>.

Au fur et à mesure de la mise en place des législations contre le commerce de ces différentes substances le trafic devient de plus en plus rentable et une nouvelle économie parallèle apparaît. Celle de la vente de ces produits et du blanchiment de l'argent issus de la vente de la drogue.

A l'heure d'aujourd'hui et à une échelle nationale avant d'aborder une l'échelle locale, notamment le contexte marseillais, une vraie problématique est apparue sur l'importance du trafic de stupéfiants dans les sociétés actuelles.

---

<sup>1</sup> *The Pursuit of Oblivion. A Global History of Narcotics, 1500 – 2000, par Richard Davenport-Hines, Weidenfeld et Nicolson.*

## **Chapitre 1 : Problématique générale liée au trafic de stupéfiants**

Dans la société actuelle, l'importance du trafic de drogue et de la consommation de drogue est une réalité. Si pendant de nombreuses années la prise en considération de ce phénomène n'était pas encore totale, aujourd'hui sa problématique n'est pas remise en cause.

En effet, au fur et à mesure du temps, les dangers de « la drogue » ne cessent de faire surface faisant apparaître des conséquences dramatiques sur la société.

### **Section 1 : Les conséquences néfastes et dangereuses découlant du trafic de stupéfiants**

Ce qu'il faut assimiler avant toute chose c'est que lorsque l'on parle de commerce de la drogue ou de trafics de stupéfiants il y a deux parties qui doivent être prises en compte. Il y a le commerçant, le vendeur, ou encore le trafiquant ; et de l'autre côté le client, le consommateur. Il est important de comprendre cela car, même si l'on se trouve dans un commerce illicite, le commerce de la drogue est aujourd'hui un commerce à part entière. D'où l'importance d'utiliser le vocabulaire du monde des affaires.

A cet égard, les politiciens et le législateur ont bien retranscrit cet aspect du trafic de stupéfiants. Désormais sont considérées au niveau pénal les deux parties de ce trafic puisque le trafiquant est passible de poursuites pénales mais aussi le consommateur.<sup>2</sup>

En effet, le but de la loi pénale est de déterminer les actes antisociaux et ainsi de protéger la société. Or dans le trafic de stupéfiants le consommateur se met certes en dangers mais le trafiquant aussi ; les conséquences de ce commerce sont néfastes pour les deux parties.

#### **§1 : Des conséquences néfastes pour les consommateurs**

Si les méfaits de la consommation de drogue ne peuvent être remis en cause, il est aussi démontré que ces substances psychotropes étaient utilisées à la base dans les années 1600 à des fins médicales, notamment car ces dernières avaient des vertus apaisantes, en particulier l'opium.

---

<sup>2</sup> Article L3421-1 du code de la santé publique Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 58.

En effet et ce encore de nos jours certaines drogues peuvent être utilisées à des doses médicalement prescrites pour le soin de certaines maladies. Cela permettrait par exemple de réduire les douleurs chroniques chez l'adulte, les nausées et vomissement causés par la chimiothérapie. Néanmoins cela doit se faire de manière très encadrée et dans un cadre très spécial.

Mis à part cela, la dangerosité de ces substances sur la santé en dehors des cas de prescriptions médicales a très vite été mise en lumière.

Il faut savoir lorsque l'on parle de drogue, ou de substances illicites, qu'il en existe plusieurs catégories ;

- la catégorie des opiacés qui concerne notamment l'héroïne et l'opium ;
- Les cannabinoïdes qui concernent le haschisch et le cannabis ;
- Les amphétamines qui concernent notamment la méthamphétamine ;
- Les substances psychoactives qui concernent le LSD ou encore l'ecstasy ;
- Et enfin la cocaïne.

Toutes ces catégories de drogues présentent des effets divers sur la santé qui peuvent être de plus ou moins grandes importances. Outre le risque d'overdose (présent pour chaque usage de drogue), les effets peuvent variés et aller de simple problèmes sexuels à des problèmes cardiaques ou encore même conduire à des troubles mentaux irréversibles.

Il est important de noter que s'il est courant d'entendre une certaine classification sur la dangerosité plus ou moins grandes de certaines drogues, peu importe quelle substance est consommée les risques sont présents pour toutes les drogues.

En effet on entend régulièrement parler de consommation de cannabis ou de haschisch récréative rendant alors leur consommation banale.

Or la consommation de ces substances est très dangereuse pour la santé et en particulier la santé mentale. En effet une étude a été menée par des scientifiques américains et relayée par le Magazine Le Figaro passant au crible tous les effets du cannabis ;<sup>3</sup> Cette étude rapporte les effets réels et supposés d'une consommation récréative. Il en ressort par exemple que la consommation de cannabis est statistiquement liée à la possibilité pour le consommateur de développer une schizophrénie ou d'autres psychoses.

---

<sup>3</sup> Le Figaro, « effets du cannabis : les preuves scientifiques passées au crible », Soline Roy, 17 janvier 2017.

De la même manière la dangerosité de la consommation de drogue à un impact sur les accidents de la circulation. En 2015 il a été estimé selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière que sur 3461 personnes décédées sur les routes, 23%, c'est à dire 790, ont trouvé la mort dans un accident impliquant un conducteur positifs aux stupéfiants.<sup>4</sup>

Enfin, on peut aussi rappeler que la transmission du VIH se fait par voie sanguine et notamment (outre les rapports sexuels non protégés) par l'utilisation de seringue non hygiénique lors de consommation d'héroïne.

Quoi qu'il en soit, et peu importe quel type de drogue est consommé il est important de sensibiliser la population aux méfaits de la consommation de drogue sur la santé que ceux ci soient d'ordre mental ou encore d'ordre physique.

De la même manière il est aussi nécessaire de comprendre que si les effets de la consommation de drogue sont néfastes pour la santé du consommateur, ils le sont aussi d'un point de vue social.

En effet la consommation de drogue peut être la cause d'un échec scolaire car elle représente un frein aux apprentissages. Toujours d'après l'étude de scientifiques américains relayée par le quotidien Le Figaro, il est avéré que l'apprentissage, la mémoire et l'attention sont affectés immédiatement après la prise de cannabis. De la même manière il peut en découler un désinvestissement général et un renfermement sur soi-même allant à l'encontre de tout processus de socialisation pour les jeunes consommateurs de drogues.

Par ailleurs, ce problème de socialisation lié à la consommation de produits stupéfiants est un phénomène qui réapparaît aussi du côté des trafiquants de drogues qui ont une manière de vivre assez marginalisée et qui encourent des risques non moindres à ceux des consommateurs.

---

<sup>4</sup> [www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr), « stupéfiants au volant, chiffres et risques ».

## **§2 : Les dangers encourus par les trafiquants de drogues**

Que ce soit de nos jours en France où dans les années 1990 en Amérique du Sud, il est reconnu que le trafic de stupéfiants est issu la plupart du temps de quartiers défavorisés en marge de la société et où l'accès à l'éducation est plus difficile.

Le trafic de stupéfiants est donc une voie simple pour acquérir de l'argent facile. Il est donc évident que l'argent facile provoque des conduites à risques.

S'il est évident que participer à ce genre de trafic peut entraîner des risques de mort ou de prison, cela a aussi un effet néfaste sur l'accès à l'éducation et à l'apprentissage pour certaines de ces populations confrontées très jeune à l'exercice de ce genre de trafic.

Il est en effet facile de constater que les trafiquants de drogues sont de plus en plus jeunes. Pour cela il suffit de se rendre sur n'importe quel lieu de vente de stupéfiants et constater que les populations qui s'adonnent à ce genre d'activité sont parfois très jeunes.

En effet, faire le « chouf » ou encore le « guetteur » dans un réseau de drogue dans un quartier peut permettre de gagner entre cinquante et trois cent euros pour une journée.

De ce fait, il apparaît évident que les jeunes ne sont en aucun cas motivés pour aller à l'école ou poursuivre leurs études. Cela crée alors une sorte de société complètement marginalisée et inadaptée à la société actuelle dépourvue de toute éducation.

Outre ce fait de marginalisation et de désocialisation des trafiquants de drogue, le risque majeur qu'ils encourent n'est autre que la mort. En effet nombreux sont les règlements de compte sur fond de trafic de stupéfiant ; à cet égard on se rend compte que les victimes sont également de plus en plus jeunes.

Cependant, si les activités d'un trafiquant de drogues peuvent être très lucratives, les peines encourues sont également très élevées. En effet, en matière correctionnelle les peines concernant le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants peuvent aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende<sup>5</sup>. En matière criminelle, les peines peuvent atteindre la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il s'agit de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication,

---

<sup>5</sup> Article 222-37 du code pénal

l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants<sup>6</sup>.

Néanmoins il est possible de penser que la prison serait un moyen de permettre à ces délinquants de se rééduquer et de se réinsérer dans la société. En effet, le but de la prison étant la réinsertion, cela pourrait permettre à ces personnes de pouvoir accéder à l'éducation et d'acquérir un certain niveau d'étude.

Quoi qu'il en soit, on se rend compte que le trafic de drogue est un commerce dangereux que ce soit au niveau du consommateur mais aussi au niveau du trafiquant de drogue.

Néanmoins se situer d'un côté ou de l'autre de cette chaîne n'est pas la même chose.

En effet le consommateur est confronté à des dangers dont il est la victime puisqu'il est victime de son addiction ; en revanche le trafiquant de drogue est à la base même des risques auxquels il se soumet d'où le fait que les peines encourues pour le consommateur et pour le trafiquant soient différentes.

Nonobstant, si les dangers liés à la drogue sont avérés, la consommation n'en est pas pour autant en baisse et l'économie de la drogue pas pour autant affaiblie.

## **Section 2 : Une consommation de drogues en hausse et le développement d'une économie parallèle**

Malgré la multiplication des campagnes et des actions anti drogues, force est de constater que la consommation de drogue et l'ampleur du trafic de stupéfiants ne diminuent pas. De ce fait le commerce de la drogue ne cesse d'augmenter développant ainsi une économie parallèle propre au trafic de stupéfiant. En effet, ce qu'il est nécessaire de comprendre c'est que le commerce de la drogue constitue un réel marché financier et plus la consommation de drogue augmente, plus il y a de demande, plus la production est importante et plus le marché se veut lucratif.

---

<sup>6</sup> Article 222-34 du code pénal

## **§1 : L'augmentation de la consommation de drogues**

Si le Cannabis est de loin la drogue la plus consommée à l'heure d'aujourd'hui, la consommation de drogues dures telle que la cocaïne ne cesse d'augmenter.

En ce qui concerne tout d'abord la consommation de cannabis, l'observatoire français des drogues et des toxicomanies affirme que le cannabis est la première substance illicite consommée par les adolescents. En effet l'OFDT, rapporte qu'en 2017 près de quatre adolescents de dix-sept ans sur dix affirment avoir déjà fumé du cannabis (39,1%)<sup>7</sup>.

En ce qui concerne les adultes en 2016, 42% des adultes âgés de dix-huit à soixante cinq ans déclarent avoir déjà consommé du cannabis au cours de leur vie.<sup>8</sup>

A cet égard, afin de déterminer les consommations ou usages plus ou moins problématiques de cannabis, l'OFDT a mis en place un outil de repérage appelé « Cannabis Abuse Screening Test » (CAST). Il s'agit d'un test de six questions posées aux adolescents afin de déterminer lesquels présentent des risques élevés d'usages problématiques.

Là encore les chiffres parlent d'eux mêmes puisqu'en 2017 un usager de cannabis sur quatre de dix-sept ans présenterait un risque élevé d'usage problématique de cannabis ce qui équivaut donc selon l'OFDT 24,9% des usagers adolescents. Cette proportion marque une certaine hausse entre 2017 et 2014 puisqu'en 2014 la proportion était de 21,9%.

Ainsi de manière globale, a dix-sept ans, 7,4% des adolescents seraient susceptibles de présenter un risque élevé d'usage problématique de cannabis ce qui équivaut sur l'ensemble de la population à environ 60 000 jeunes de cet âge. Chez les adultes le risque de consommation problématique de cannabis chez les usagers est plus bas puisque ramené à l'ensemble de la population cela ne représenterait chez les dix-huit, soixante-cinq ans que 1,7% de la population globale.

Si le cannabis reste la substance illicite la plus consommée, il est important de signaler que la hausse de consommation de cocaïne est alarmante.

---

<sup>7</sup> Observatoire Français des drogues et toxicomanies, synthèse thématique : Cannabis ; Spilka S., Le Nézet O., Janssen E., Brissot A., Philippon A., Shah J., Chyderiotis S., Les drogues à 17 ans : analyse de l'enquête ESCAPAD 2017

<sup>8</sup> Observatoire Français des drogues et toxicomanies, synthèse thématique : Cannabis ; Beck F., Spilka S., Nguyen-Thanh V., Gautier A., Le Nézet O., Richard J.-B., Cannabis : usages actuels en population adulte, Résultats de l'enquête Baromètre santé 2016



En effet l'OFDT a publié en décembre 2018 son enquête annuelle sur les nouvelles tendances de consommation et nouvelles drogues sur le marché, d'où il ressort effectivement une forte croissance de la consommation de cocaïne. La cocaïne a longtemps été considérée comme étant la drogue de la « Jet Set »,<sup>9</sup> mais est devenu aujourd'hui la seconde drogue la plus consommée après le cannabis.

Cette augmentation de consommation de cocaïne serait dû à une production de cocaïne particulièrement élevée, des prix réévalués à la baisse et surtout à la facilité de s'en procurer en raison d'une politique commerciale très particulière de la part des revendeurs. En effet les dealers feraient même des relances par SMS à leur client, et se déplaceraient eux mêmes sur les lieux pour fournir leur drogue.

On peut noter à cet égard que, selon l'OFDT, la part des dix-huit, soixante-cinq ans qui aurait expérimenté la cocaïne a été multipliée par quatre entre 1995 et 2014.

Enfin en ce qui concerne les drogues telles que l'ecstasy, le GHB ou encore la Kétamine, l'OFDT s'inquiète à cet égard de constater que ces drogues attirent désormais un public qu'elles n'avaient pas l'habitude de côtoyer.

Par conséquent si la consommation de drogue et le taux d'usagers problématiques sont en hausse, et que les conséquences néfastes et l'impact sur la santé sont avérées, les conséquences ne sont pas pour autant aussi néfastes pour l'économie des trafiquants de drogue qui semble être une activité très lucrative.

## **§2 : Le développement d'une économie parallèle**

Les réseaux de drogues, constituant de réelles « entreprises » compte tenu de leurs fonctionnements, il paraît logique qu'en parallèle de l'économie régulière, apparaissent alors d'autres formes d'économies échappant ainsi à toute sorte de régulation.

En effet les tâches et les fonctions de chacun dans un réseau de drogue sont parfaitement définies, le recrutement de chaque personne peut même se faire en fonction d'une sorte de Curriculum Vitae mettant en exergue l'expérience de chacun dans ce domaine. A cet égard, le quotidien La Provence, publiait un article au mois d'avril 2019 relatant les offres d'emploi dans les réseaux de drogues Marseillais. Des Flyers étaient distribués dans certains quartiers

---

<sup>9</sup> France TV Info, « Drogues : la consommation de cocaïne augmente en France, les gaz hilarants font leur retour », 20 décembre 2018.

connus pour lieux de trafics stupéfiants à Marseille mentionnant les qualifications pré-requises pour pouvoir intégrer le réseau de stupéfiants.<sup>10</sup>

Actuellement ces réseaux de drogues sont hiérarchisés et organisés de la même manière qu'une entreprise légale, avec des vraies comptabilités ainsi que de réelles stratégies de marketing et de fidélisation de clients.

De la sorte une économie parallèle se crée prenant de plus en plus d'ampleur dans la société actuelle.

C'est ainsi qu'en 2018 l'INSEE a accepté de s'intéresser et de prendre en compte pour la première fois ce que pouvait générer vis à vis du produit intérieur brut le commerce illégal de la drogue.

Force est alors de constater que c'est une activité économique illégale qui rapporte puisque le poids du trafic de drogue en France rapporterait environ 2,7 milliards d'euros soit l'équivalent d'un peu plus de 0,1% du PIB de la France<sup>11</sup>.

Cependant il faut tout de même rappeler que ce chiffre est approximatif étant donné que du fait de l'illégalité de cette activité il est par conséquent très compliqué d'établir des chiffres corrects et justes.

Là encore il est important d'ajouter que les flux de cette économie complètement parallèle ne sont pas contrôlés et que de ce fait les bénéficiaires de cette activité ne sont en aucun cas inquiétés ou identifiés. L'argent part en général dans des « paradis fiscaux » ou dans des pays où le contrôle de l'origine des fonds est très faiblement contrôlé. Le but étant en suite de parvenir à blanchir l'argent afin de pouvoir justifier d'un certain train de vie.

Compte tenu du montant élevé que génère le trafic de drogue en France on imagine que de nombreuses villes sont envahies et gangrénées par le trafic de stupéfiants. A cet égard le contexte Marseillais est très révélateur.

---

<sup>10</sup> La Provence, « Marseille : pour recruter, des trafiquants publient des offres d'emploi », Laurent d'Ancona, 24 avril 2019.

<sup>11</sup> LCI, le trafic de drogue compte dans le PIB, 31 mai 2018.

## **Chapitre 2 : Marseille et le trafic de stupéfiants**

Marseille est une ville particulièrement touchée par le trafic de drogue et ce depuis de nombreuses années.

Souvent relaté par des émissions de télévisions ou des journaux, le contexte marseillais vis à vis du trafic de stupéfiants est assez alarmant.

En effet des quartiers entiers et des populations entières sont sous l'emprise du trafic de drogue mettant à mal le sentiment de sécurité et de sérénité au sein de la ville.

### **Section 1 : Le contexte Marseillais**

L'intérêt que présente Marseille pour les trafiquants de drogue n'est pas nouveau ; en effet la situation géographique de Marseille est depuis les années 1950 un espace très convoité pour le trafic de la drogue.

Néanmoins si l'emplacement de Marseille est idéal pour le commerce de la drogue, ce dernier n'est pas idéal pour la situation marseillaise qui souffre d'une réelle guerre, et qui fait état de nombreux règlements de compte sur fond de trafic de stupéfiants.

#### **§1 : une situation géographique idéale au trafic de drogues depuis de nombreuses années**

Il faut assimiler que le problème de Marseille et de la drogue n'est pas nouveau. C'est un problème qui persiste depuis de nombreuses années.

En effet déjà au milieu du vingtième siècle Marseille était connu pour son important trafic de drogue.

Tout commence avec la célèbre « French Connection ». Marseille jouissant d'une position géographique idéale devient, après la guerre, la plaque tournante du trafic international de drogue

Le port de Marseille situé au bord de la méditerranée se développe, et Marseille devient alors un lieu de transit des stupéfiants.

Les voies maritimes au départ de Marseille se multiplient et dès les années 1950 apparaît le plus grand trafic mondial d'héroïne entre le « milieu » Marseillais et la mafia italienne aux Etats Unis.

Si l'héroïne n'est plus la drogue préférée des consommateurs, le cannabis est la drogue la plus consommée en France.

Le principal importateur de résine de cannabis en France est le Maroc qui est par ailleurs l'un des principaux producteurs mondiaux.

De ce fait la drogue est acheminée sur le continent européen via l'Espagne au moyen d'embarcations rapides traversant la mer d'Alboran entre le sud de l'Espagne et le Maghreb. Or, une fois la drogue réceptionnée sur le territoire espagnol la distance entre l'Espagne et Marseille n'est plus très longue. En effet environ 1500 km séparent Marseille de la côte sud Espagnole. De la sorte les trafiquants de drogue utilisent fréquemment la méthode du « go fast » pour acheminer la drogue entre l'Espagne et Marseille par voie routière.

Le Go fast est le fait pour les trafiquants d'utiliser des voitures puissantes permettant de rouler à très vive allure afin d'éviter les contrôles de police.

Les trafiquants de drogue mettent alors en place des convoies de voitures ouvertes et de voitures porteuses et dès lors la drogue peut être livrée à Marseille en moins de 12 heures et ainsi redistribuée dans les quartiers revendeurs de la cité phocéenne.

Compte tenu de ce que rapporte le commerce de la drogue, la concurrence est forte et le but des trafiquants de drogue est d'avoir l'exclusivité sur le territoire. On comprend alors la lutte acharnée qui oppose les différents clans de trafiquants de drogue en particulier à Marseille entraînant alors de nombreux règlements de comptes.

## **§2 : Règlement de comptes sur fond de trafics de stupéfiants**

En septembre 2018 Marseille comptait depuis le mois de janvier 2018 déjà dix neuf règlements de compte sur fond de trafic de stupéfiant. En 2017 on en comptait quatorze contre une année noire en 2016 qui avait à son compte vingt-neuf assassinats sur fond de trafic de drogue<sup>12</sup>.

En cause, initialement une guerre de territoire entre différents clans de trafiquants. Or, désormais c'est une sorte de vendettas entre familles ou clans impliquées dans le trafic de drogue qui prend place.

---

<sup>12</sup> La Provence, Faits Divers, Adrien Max, 13 septembre 2018 « sortie de prison, guerre de territoire, l'histoire sans fin des règlements de comptes ».

En effet certains noms ressortent régulièrement lors de ces attaques mettant en exergue une opposition certaine entre plusieurs quartiers de la cité phocéenne.

Le but est alors de récupérer le monopole du trafic de drogue à Marseille et d'avoir l'exclusivité sur l'acheminement de la drogue dans les cités.

Cela ressemble fortement au monde des affaires, l'enjeu étant tellement conséquent, les têtes de réseaux veulent limiter le plus possible la concurrence. Pour cela les moyens du crime sont utilisés et la mort en est la seule issue.

A cet égard l'action de la police joue un certain rôle ; en effet à chaque fois que la police démantèle un réseau, de nouveaux groupes essaient de s'approprier le terrain, mettant en jeu de nouveaux protagonistes dans cette guerre de territoires.

Ce qui est assez alarmant aujourd'hui à Marseille c'est que si initialement au début de cette guerre, les victimes étaient souvent des quadragénaires aujourd'hui l'âge moyen d'espérance de vie dans un réseau de drogue est de 25 ans. Les jeunes de cités deviennent actifs dans des réseaux et accèdent à des rôles importants de plus en plus jeunes mettant alors leur vie en danger de plus en plus tôt ; les chefs de réseaux n'étant sur le devant de la scène de crime que très rarement. En effet, de la même manière qu'il est dur pour la police de mettre la main sur les grosses têtes de réseaux, bénéficiant de moyens exorbitants, il est aussi dur pour les chefs de réseaux entre eux de s'atteindre. Ils mettent alors leurs moyens de pression en jeu en s'attaquant aux petites mains des réseaux, déstabilisant ainsi l'organisation toute entière.

On conclut donc que les têtes pensantes de ces organisations sont beaucoup moins mises en jeu par la police, ou par leurs ennemis laissant alors peser le risque sur les jeunes des cités pensant gagner de l'argent facilement et étant initialement étranger à cette vendetta.

Enfin, si la population marseillaise étrangère au trafic de drogue n'est pas visée par cette guerre de terrains qui n'a pour but de toucher que les trafiquants de drogue eux mêmes, il en ressort tout de même un sentiment d'insécurité au sein de la ville.

## **Section 2 : Un sentiment d'insécurité au sein de la ville**

Malgré des calanques et un paysage digne d'une carte postale, l'ouverture du musée le MUCEM et de la réhabilitation du quartier de la joliette au centre de la ville, un certain sentiment d'insécurité se fait ressentir au sein de la ville impactant ainsi la vie des marseillais et l'image de la ville.

### **§1 : l'impact du trafic de stupéfiants sur le sentiment d'insécurité à Marseille**

Si la population marseillaise souffre dans son ensemble de l'importance et des conséquences que peut avoir le trafic de stupéfiants, il est important de souligner que les habitants des quartiers où se situent les réseaux de drogues en sont les premières victimes.

En effet des quartiers entiers peuvent être envahis et tenus par les trafiquants rythmant alors la vie des habitants.

De nombreux témoignages relatent l'angoisse que subissent les population des quartiers endigués par la drogue ; à savoir la toute première angoisse qui est celle liée à la peur des parents de voir leurs propres enfants entrer dans le monde illicite de la drogue.

Un gérant d'épicerie dans un quartier connu pour être une plaque tournante de la drogue à Marseille affirmait être inquiet pour son fils de 9 ans. Avant d'affirmer que s'il ne veut pas quitter son quartier il ne faudra alors « pas le quitter d'une semelle ». <sup>13</sup>

La lutte contre les trafiquants de drogue est un bras de fer déséquilibré dans les cités ; les jeunes dès leurs plus jeunes âges sont amenés à côtoyer le monde de l'argent facile. Il faut alors éviter par tous moyens qu'ils y gouttent mais c'est une lutte sans fin car les trafiquants de drogues savent comment agir et ont surtout besoin de jeunes car les répressions pénales encourues par les mineurs sont moindres que celles encourues par les majeurs.

Mise à part la crainte de voir les jeunes des cités succomber aux charmes de l'argent facile, le sentiment d'insécurité dans ces quartiers vient aussi du fait de la violence et de la fréquence assez régulière des règlements de comptes sur fond de trafic de stupéfiants.

En effet, on peut se souvenir de la violence du commando armé qui avait fait irruption en mai 2018 dans la cité de la Busserine, haut lieu de trafic de stupéfiants dans le 14<sup>ème</sup>

---

<sup>13</sup> La provence, Romain Capdepon, 11 avril 2017 « quand le sentiment d'insécurité prend le dessus ».

arrondissement de Marseille. Un groupe de plusieurs hommes armés à bord de deux voitures avait surgit dans la cité, tirant des coups de fusil en l'air. Tout cela en milieu de journée et à la vue de tous les habitants du quartier.

Si personne n'avait été visé ce jour là on peut imaginer la crainte et la peur des habitants, des familles et des enfants présents sur les lieux.

Si la crainte est fortement présente chez les habitants de ces quartiers, le sentiment d'insécurité se fait aussi ressentir au cœur de Marseille. En effet si la violence est plus présente dans les quartiers où se situent les réseaux de drogues, les règlements de comptes peuvent survenir n'importe où.

A cet égard en 2018 un homme avait été tué en début de soirée sur une place très fréquentée du cours Julien dans le centre ville de Marseille, effrayant ainsi tous les passants et toutes les personnes attablées ce soir là.

De la même manière en été 2018 un règlement de compte à l'Estaque à Marseille avait fait une victime collatérale qui avait donné lieu quelques jours plus tard à une marche blanche contre l'ampleur et la violence du trafic de drogue.

On se rend compte aisément de l'impact que peut avoir le trafic de stupéfiants sur le sentiment d'insécurité ressentie au cœur de la ville ; cela étant d'autant plus révélateur quand on s'aperçoit que depuis 2012 les chiffres de délinquance sont en baisse.

En 2018, la préfecture de police des Bouches du Rhône avait révélé que les atteintes aux biens, les atteintes aux personnes, les violences avaient diminué mais paradoxalement ces statistiques ne faisaient pas reculer le sentiment d'insécurité senti au sein de la ville. Peut être était-ce lié à la violence qui pouvait surgir lors d'attaques entre différents clan de réseaux de stupéfiants. Si la véracité de ce possible lien de causalité ne peut être réellement établie, il en ressort une image de la ville ternie par la violence et la mort.

## **§2 : Une image négative de la ville**

Il est certain que les retombées de toute cette violence ne sont pas bonnes pour l'image de la ville. Il n'est pas rare d'entendre des personnes dire au sujet de Marseille que c'est une ville dangereuse. Pire encore, il suffit d'effectuer la recherche « Marseille » sur internet pour voir apparaître un grand nombre d'articles relatant des faits de règlements de comptes. Marseille est instinctivement relié à des faits de violence sur fond de trafic de drogues. C'est un fait.

A cet égard il y a certes l'impact certain du trafic de drogue sur l'image de la ville, mais le rôle des médias est également important. En effet, nombreux sont les reportages sur la violence à Marseille dépeignant alors un paysage sombre de la ville.

Cependant si cela a un impact certain sur l'image extérieure de la ville, l'avis concernant l'effectivité de la police, des organes juridictionnels ou même encore des associations, ou des actions qui sont mises en place localement pour lutter contre cette violence et contre le trafic de drogue à Marseille en est aussi touchée.

Leurs rôles et leurs actions sont alors remis en cause de sorte qu'on puisse arriver à douter de leur réelle efficacité ou pire encore de leur nécessité.

La problématique qu'il conviendra alors d'évoquer est celle qui permettra de comprendre dans quelle mesure la coordination des différents moyens est primordiale et nécessaire dans la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Pour se faire il sera abordé dans une première partie la nécessité des actions de préventions dans la lutte contre le trafic de stupéfiants ; avec à cet égard la mise en place au niveau local d'organes de prévention. L'importance du sport et de l'éducation dans cette lutte sera également mise en évidence. La prévention étant la mise en place d'un ensemble de mesures pour éviter qu'un événement non souhaité se produise, l'approche menée dans cette partie aura pour but d'étudier les actions mises en place localement qui ont pour objectif de lutter contre le trafic de drogue ; mais surtout qui sont menées vis à vis de jeunes de quartiers défavorisés pour éviter leur implication dans certaines filières.

Puis, outre la prévention mais cette fois dans un aspect plus répressif sera étudié dans une seconde partie l'action de la police judiciaires et des juridictions dans la lutte contre le trafic de stupéfiants avec notamment la nécessité d'une coordination de moyens et d'une collaboration active placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire.



Sera alors mise en avant l'action de la police judiciaire dans la lutte contre le trafic de stupéfiants pour en suite aborder le rôle et le contrôle de l'autorité judiciaire ainsi que celui de certaines juridictions spécialisées

# **Partie 1 : La nécessité des actions de prévention dans la lutte contre le trafic de stupéfiants**

Si l'importance du trafic de drogue en France et notamment à Marseille est établie, il est important pour les acteurs sociaux et politiques de maintenir en place et notamment d'accentuer les actions de préventions à cet égard.

Le problème de la drogue n'est en effet pas nouveau ; dès les années 2000 la situation dans les cités du nord de Marseille attirait l'attention des politiciens. Le constat d'un rajeunissement des publics en lien avec les réseaux de deal, la multiplication des points de ventes, l'augmentation des violences et de la tension entre les population avaient alors inquiété les acteurs locaux.

De ce fait ce problème était soulevé lors d'un conseil local de sécurité et de prévention contre la délinquance afin de mettre en place des mesures adéquates. Plusieurs dispositifs étaient alors mis en place comme celui « question de réseaux » qui voyait alors le jour. Plus tard un comité de pilotage dénommé « trafics, acteurs, territoires » était institué permettant alors d'initier de nombreux projets dans les quartiers du nord de Marseille.

Néanmoins si on devait faire un constat aujourd'hui il ne serait pas positif. Les violences et le poids qu'ont désormais les réseaux de drogues dans certains quartiers prioritaires de Marseille ainsi que le nombre de règlements de comptes sur fond de trafics de stupéfiants dépeignent alors une situation très alarmante de la situation.

Par conséquent il apparaît donc important et primordial de continuer de prévenir et d'agir contre le trafic de drogue et ainsi de poursuivre dans la mise en place au niveau local d'organes de préventions.

# **Chapitre 1 : La mise en place au niveau local d'organes de prévention**

Si l'enjeu n'est pas nouveau, il est important néanmoins d'innover dans les techniques de prévention. A cet égard et dès 2013 l'inter-qualification des intervenants et leur coopération dans la prévention contre l'implication des jeunes dans le trafic de drogue a été favorisée<sup>14</sup>.

En effet les différents organes de prévention vont alors faire intervenir localement des acteurs sociaux qui pourront être des éducateurs spécialisés, des enseignants dans un établissement scolaire, des assistants de services sociaux, etc. Tous ces acteurs devront œuvrer et coopérer ensemble puisque tous seront confrontés à des jeunes impliqués dans des réseaux de trafics de drogues.

Cette démarche a alors été mis en place dans différents lieux comme Marseille. Des ateliers de réflexions vont alors être mis en place avec l'aide du CEREQ (centre d'études et de recherches sur les qualifications) afin que les différents intervenants puissent discuter, s'interroger et apporter des réponses vis à vis de leurs expériences au près des jeunes impliqués dans le trafic de drogues. La mise en place de ces espaces interqualifiants favorise la construction d'une alliance de proximité et le développement de coopérations horizontales entre professionnels. Elle permet de mieux tirer profit de la complémentarité des rôles, des fonctions, des missions afin de coopérer du mieux possible dans la prévention du trafic de drogue et de rendre alors leur rôle plus adapté.

## **Section 1 : le rôle des acteurs locaux dans la prévention contre le trafic de stupéfiants**

Les acteurs locaux qui vont intervenir dans un but de prévention pour éviter l'implication des jeunes dans le trafic de drogue vont donc avoir des qualifications différentes. De ce fait leurs rôles vont être différents répondant soit à leurs qualifications, soit à leurs motivations, soit aux faits et/ou aux personnes auxquelles ils seront confrontés puisqu'effectivement agir dans la prévention contre le trafic de drogue peut amener à agir au près de jeunes impliqués dans le trafic, mais aussi auprès des consommateurs. De ce fait le rôle des acteurs dans la prévention ne sera pas le même, de même que le public auquel ils auront à faire sera différent.

---

<sup>14</sup> Bref du CEREQ, n°306, Février 2013.

## **§1 : les différents rôle des acteurs locaux contre l'implication des jeunes de cités dans les réseaux de drogues**

Agir contre l'implication des jeunes dans les trafics de drogue amène à côtoyer directement ces jeunes et leurs familles, à rentrer dans leur environnement et alors être confronté à leurs cadres de vie.

De ce fait il est donc important de voir intervenir différents intervenants afin d'agir sur tous les fronts. Que ce soit donc dans un optique sociale, avec notamment des éducateurs spécialisés (de l'ASE ou de la PJJ), ou encore dans un but médical avec des psychologues ou des psychiatres, ou même dans un enjeu scolaire ou éducationnel avec par exemple des professeurs ou des directeurs d'établissements scolaires ; le but sera le même mais l'action menée sera différente (d'où la nécessité de mettre en place des ateliers de réflexions ou ces différents intervenants ont la possibilité de mettre en commun leurs expériences afin de coopérer).

Effectivement le rôle de l'enseignant au près de ces jeunes ne sera pas le même que celui du psychologue. L'enseignement devra tenter par exemple de promouvoir la culture de l'effort au près de ces jeunes habitués à l'argent facile.

En ce qui concerne le rôle du psychologue il devra tout mettre en œuvre pour mettre en place un discours avec ces jeunes alors même que le principe de base qui guide ces jeunes trafiquants est le silence.

Pour ce faire, de nombreuses actions pourront alors être mise en places et notamment grâce à plusieurs associations implantées dans les quartiers nord de Marseille qui ont pour but d'aider les jeunes, les parents ou encore les familles toutes entières.

Si le département s'active à cet égard notamment avec l'ADDAP 13 (Association Départementale pour le Développement des Actions de Prévention) qui agit territorialement au cœur des quartiers du nord de Marseille notamment et directement auprès des jeunes, nombreuses sont les « petites » associations créées par des bénévoles dans un but d'action sociale.

L'exemple de l'association « Maison Bernadette » implantée dans la cité des Lauriers à Marseille, cité gangrenée par le trafic de drogues, met en évidence les différents rôles des acteurs locaux dans ces cités.

Le but de cette association est de « faire vivre la beauté, la paix, la famille et la fraternité ».<sup>15</sup>

La beauté puisque la maison Bernadette met en place un espace vert au milieu de la cité ainsi qu'une maison agréable et bien entretenu ; à cet effet l'association dans son schéma explicatif montre que « la beauté fait entrer dans l'émerveillement et la contemplation, la disposition de l'être nécessaire pour découvrir son intériorité et pouvoir résister aux propositions dégradantes ».

En ce qui concerne la paix, les bénévoles organisent chaque mercredi et samedi après midi aux pieds des immeubles des activités ludiques, sportives et culturelles à visées éducatives où les jeunes y apprennent le respect de soi et des autres. Les jeunes passant beaucoup de temps dans la rue, le but est ici de les rassembler afin d'éviter que ces derniers ne traînent et soient alors entraînés dans le réseau de drogue.

Enfin la Maison Bernadette promeut aussi la famille et la fraternité, et met alors en place des lieux où les familles peuvent se retrouver et partager des moments ensemble, discuter et mettre alors en place des dialogues.

Si le but d'action dans la prévention contre le trafic de drogue n'est pas explicitement mis en avant ici, on comprend que l'accueil dans cette maison permet aux jeunes de ce quartier de sortir de l'environnement quotidien habituel et de découvrir et apprendre d'autres choses afin de ne pas succomber à la tentation de l'argent facile.

Le rôle de ces intervenants est de faire assimiler aux jeunes des valeurs et une certaine culture afin de leur permettre de se construire eux mêmes et d'évoluer dans un environnement le plus sain possible.

Si on regarde comment est constituée l'équipe de cette association on se rend compte de l'inter-qualification des intervenants. En effet il y a un responsable pédagogique, des personnes s'occupant du soutien scolaire, un psychologue, un responsable éducatif, et enfin des éducateurs.

De ce fait au sein de cette maison, il est possible d'agir de manière différentes compte tenu de la personne à laquelle on est confronté. De la sorte, on comprend donc que l'action que pourra

---

<sup>15</sup> [www.assomassabielle.com](http://www.assomassabielle.com).

mener cette association pourra se faire aussi bien vis à vis des jeunes dont le risque est l'implication dans le trafic de drogue que vis à vis de personnes consommatrices de drogues.

## **§2 : Les actions de préventions contre la consommation de drogues en région Provence Alpes Côte d'Azur**

La région PACA (Provence Alpes Côtes d'Azur) est une région où le taux de consommation de drogues et/ ou de substances addictives est particulièrement élevée, puisque supérieure à la moyenne nationale. En effet selon la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) <sup>16</sup> la région PACA comptait en 2017 plus d'1 million de fumeurs quotidiens, plus d'1 million de consommateurs quotidiens d'alcool, près de 270 000 consommateurs de cannabis ce qui présentait à cet égard des enjeux majeurs en matière de prévention des addictions.

De ce fait il devenait alors nécessaire de coordonner autour d'objectifs communs les politiques locales des services déconcentrés ainsi que des partenaires institutionnels et enfin des associations. C'est dans ce but qu'a été mis en place en 2018 par le préfet de la région PACA et la MILDECA un nouveau plan 2018-2022 contre les drogues et les conduites addictives.

Ce qui devait être mis en perspective par ce nouveau projet en prioritaire était <sup>17</sup>:

- « la prévention des conduites addictives,
- le renforcement du repérage précoce, de l'accompagnement et de l'orientation des personnes faisant usage de substances psychoactives ;
- l'accompagnement de la vie nocturne festive en milieu rural et en milieu urbain ;
- le renforcement de l'observation locale des conduites addictives, et des actions de formation des encadrants et professionnels au contact du public ».

En ce qui concerne la prévention des conduites addictives, compte tenu de l'âge de plus en plus jeune de consommation de substances addictives, le but est de prévenir des conduites

---

<sup>16</sup> Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, appel à projet 2018, cadre régional, Marseille le 12 janvier 2018.

<sup>17</sup> La préfecture et les services de l'état en région PACA, « innover contre la drogue et les conduites addictives », 19 janvier 2018 ; [www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Actualites/Innover-dans-la-lutte-contre-la-drogue-et-les-conduites-addictives](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Actualites/Innover-dans-la-lutte-contre-la-drogue-et-les-conduites-addictives)

addictives dès le plus jeune âge. Pour ce faire, il est donc nécessaire de renforcer les compétences psychosociales ainsi que l'aide à la parentalité.

De la même manière des campagnes de préventions doivent être présentes que ce soit dans les écoles ou dans les lieux publics afin d'atteindre tous types de publics. A cet effet les mêmes campagnes devront être érigés dans les établissements pénitentiaires, qui sont des lieux de fortes consommations de drogues et où la population carcérale est de plus en plus jeune.

S'agissant du renforcement du repérage précoce, de l'accompagnement et de l'orientation des personnes faisant usage de substances psychoactives, le but sera de mettre en place des projets qui permettront de favoriser le repérage précoce des consommateurs, leur accompagnement ainsi que dans certains cas leurs orientations. Cela devra être mené par des professionnels des champs éducatif, sportif, sanitaire et social afin de prévenir les conduites addictives. A cet égard, on voit ici la mise en place de l'inter-qualification qui était menée dans la prévention contre le trafic de stupéfiants reprise dans un tout autre abord de la problématique.

En effet, ici le but n'est plus d'agir pour prévenir de l'entrée dans le trafic de drogue mais de prévenir contre les dangers de la consommation de drogue. A cet effet plusieurs professionnels sont aptes à mettre ainsi leur compétences en commun et ainsi coordonner leur savoir et leurs expériences pour agir du mieux possible dans cette prévention des dangers et des effets néfastes des conduites addictives notamment vis à vis des substances illicites.

De la même manière concernant l'accompagnement de la vie nocturne festive en milieu rural et en milieu urbain le but est ici de mettre en place des projets qui permettront de mieux accompagner la vie nocturne festive et de favoriser une gestion collective des risques sanitaires et des troubles à l'ordre public tant en milieu urbain que rural. La MILDECA à cet égard précise qu'il ne doit pas y avoir de différence de traitement entre les territoires ruraux et urbains. Les territoires ruraux ne doivent pas être oubliés, ce projet concernant tous les départements de la région PACA.

Enfin vis à vis du renforcement de l'observation locale des conduites addictives, et des actions de formation des encadrants et professionnels au contact du public le but là encore est de permettre de renforcer l'observation des conduites addictives afin de pouvoir agir le plus précisément possible et le plus justement possible avec pour cela des personnes

professionnelles qui agiront de la meilleure manière que ce soit vis à vis des besoins déterminés préalablement.

A cet égard compte tenu de l'âge de consommation de plus en plus bas, de la même manière que celui des trafiquants de drogue qui sont de plus en plus jeunes, la PJJ ainsi que l'ASE jouent à des stades différents des rôles importants dans cette lutte contre le trafic de stupéfiants.

## **Section 2 : Le rôle complémentaire de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'aide sociale à l'enfance dans la lutte contre le trafic de stupéfiants**

Le Ministère de la justice et la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) travaillent autour de la notion « de parcours ».

De ce fait, l'ensemble des acteurs de la justice des mineurs, que ce soit la protection de l'enfance avec l'ASE (aide sociale à l'enfance) ou à un niveau plus avancé c'est à dire au pénal avec la PJJ, ont l'obligation de travailler ensemble.

Or concrètement et historiquement il y a un mur entre l'ASE chargée de la protection de l'enfance qui dépend du département et le pénal avec la PJJ qui dépend du ministère de la justice.

En effet, pour les professionnels de la PJJ (éducateurs, psy..), la complexité est qu'ils sont à la fois des professionnels de l'éducation mais également et surtout des professionnels de la Justice ; c'est à dire qu'ils sont automatiquement concernés dès lors que le mineur est considéré comme mineur délinquant. En revanche pour la Protection de l'enfance, c'est à dire l'ASE dès lors qu'il y a délit, celle-ci ne se considère pas comme compétente.

Il y a donc de ce fait une sorte de clivage ; soit l'enfant est délinquant et relève alors de la PJJ soit l'enfant est en danger et relève de l'ASE.

Cependant, dans les faits, on peut penser que lorsqu'un mineur passe par une période délinquante, c'est parce qu'il traverse une situation compliquée et qu'il est en difficulté ; il faut donc l'aider, le protéger peut être plus que le punir, même si ça ne doit pas l'empêcher de rendre des comptes à la Justice. Dès lors le clivage institutionnel ne devrait pas être aussi fort. C'est aussi pourquoi il est régulièrement demandé aux professionnels des deux corps de travailler ensemble et de coordonner leurs actions.



De la sorte, un adolescent pris en charge par la PJJ peut donc à tout moment revenir sur le domaine de la protection de l'enfance et être aussi suivi par l'ASE : Par exemple : si un mineur est placé dans un foyer de l'ASE ce n'est pas pour cela qu'il ne sera pas suivi par un éducateur de la PJJ.

Il faut donc un travail mutuel et construire des propositions éducatives ensemble. En ce qui concerne le trafic de stupéfiants et les enjeux vis à vis des mineurs que ce soit au niveau de la consommation de substances illicites mais aussi de l'implication dans les réseaux de drogues les rôles de l'ASE ainsi que de la PJJ sont primordiaux. Tout d'abord compte tenu de la situation de danger dans laquelle se met l'enfant, l'ASE devra agir au près du mineur et de sa famille en dehors de tout champ pénal mais dans un but de protection du mineur. Néanmoins, la PJJ est elle aussi un acteur majeur qui pourra corréliser son action avec l'aide sociale à l'enfance dans un circuit quant à elle plus orienté vers la justice.

### **§1 : L'action de l'aide sociale à l'enfance**

L'aide sociale à l'enfance (ASE) est un service du département, placé sous l'autorité du président du conseil général selon l'article L 221-2 du code de l'action sociale et des familles. L'ASE est considérée comme une action sociale en faveur de l'enfance et des familles qui ont des difficultés matérielles ou éducatives aiguës vis à vis de leurs enfants qui pourraient de ce fait compromettre leur équilibre.

Ce qu'il faut comprendre dans ce schéma c'est qu'à ce stade les mineurs concernés ne sont pas forcément des mineurs délinquants ; il peut malgré tout s'agir de mineurs délinquants qui sont suivis et par la justice et par l'ASE; mais à priori l'aide sociale à l'enfance intervient dans un enjeu de protection pour aider des familles dans le suivi de l'éducation des enfants qui sont potentiellement en danger dans leur propre famille. Soit parce que la situation économique et matérielle de la famille ne lui permet d'assurer un suivi équilibré de l'enfant soit parce que des lacunes éducatives sont décelées auprès des parents. Le but ici est de protéger le mineur.

En revanche comme dit précédemment un mineur délinquant peut aussi être un mineur en danger et dans ce cas le rôle de l'ASE sera également évident.

L'ASE va intervenir localement, au plus près des familles et des mineurs par le biais de professionnels qui auront certaines missions.

En effet les missions de l'ASE sont édictées par l'article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles<sup>18</sup>. On y retrouve la mission de protection, la mission de soutien, la mission de prévention, la mission de contrôle et enfin la mission de signalement.

Avant toute chose il est important de comprendre que les enfants eux mêmes sont en mesure d'alerter le département de la même manière que les parents ou tout organisme en contact avec l'enfant c'est à dire les hôpitaux, les écoles, les médecins etc. Ils vont émettre ce qui est appelé une information préoccupante concernant un mineur.

C'est à ce moment là que le département décidera si l'action et les missions de l'aide sociale à l'enfance sont nécessaires ou pas ; s'il faut auparavant passer par le juge des enfants (au civil et non au pénal) ou si l'action seule du département suffit.

Concernant la mission de protection, l'ASE a pour mission de « mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs en danger ».<sup>19</sup>

Par exemple dans le cas du trafic de drogue si un établissement scolaire émet une information préoccupante auprès du département concernant un mineur compte tenu de ses absences, de ses fréquentations et de sa consommation supposée de stupéfiants par exemple, les services du département pourront éventuellement ordonner une mesure de protection administrative et mettre en place en suite un suivi par les éducateurs de l'ASE.

Toujours en vertu du même article du code de l'action sociale et des familles, l'ASE a également une mission de soutien ; elle doit apporter « un soutien matériel, éducatif, et psychologique » entre autres aux mineurs en danger. Lorsque l'on parle de mineur en danger c'est en considération de difficultés qui risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité, de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social. De ce fait le code de l'action sociale et des familles prévoit que l'ASE doit « pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ».

Concernant la mission de soutien que doit fournir l'ASE, ce soutien peut être matériel, éducatif ou psychologique.

---

<sup>18</sup> Art L 221-1 du code de l'action sociale et des familles Modifié par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 17.

<sup>19</sup> Art L 221-1 al 1. 3° du code de l'action sociale et des familles Modifié par la loi n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 17

Le soutien matériel peut être un hébergement pour les mineurs dans différentes structures envisageables (foyers, structures spécialisées, famille d'accueil), le financement de l'alimentation, le financement des titres de transports pour les déplacements nécessaires du mineur, ou même le financement des dépenses liées aux démarches administratives, ou encore une aide financière relative aux dépenses de la vie quotidienne.

En effet il n'est pas rare qu'un jeune entre dans le trafic de drogue compte tenu de la situation financière précaire à laquelle sa famille fait face. C'est d'ailleurs souvent le cas ; les jeunes dans les quartiers vont « charbonner » ou faire le « chouf » et peuvent en suite subvenir au besoin de la famille. Lorsqu'un mineur en danger est suivi par les éducateurs de l'ASE ce dernier pourra anticiper cette situation et alors faire en sorte que soit mis en place par le département un soutien financier par exemple pour les dépenses de la vie quotidienne. Le but ici est d'éviter que le jeune ne sombre dans le trafic et toutes les situations sont envisageables compte tenu des tentations de plus en plus grande auxquelles font faces les jeunes dans les quartiers.

Vis à vis du soutien éducatif il peut s'agir de mettre en place des actions dans le but de palier aux déficiences éducatives familiales auxquels le mineur a pu être confronté. Par exemple mettre en place un soutien scolaire (que la famille ne peut apporter) afin que le jeune ne décroche pas scolairement.

L'ASE est en mesure de mettre en œuvre toutes mesures de protection afin de protéger le mineur confronté à des difficultés qui pourraient le mettre en danger. C'est le sens dans lequel va l'article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'aide sociale à l'enfance.

Enfin le soutien peut aussi être psychologique et dans ce cas on pourra penser aux jeunes consommateurs de drogues ; ces derniers faisant face à un danger d'isolement, ou de rupture sociale pourront être accompagnés par un psychologue de l'aide sociale à l'enfance.

L'ASE a aussi une mission de prévention ; en effet en vertu de l'article L 221-1 al 2 l'ASE doit « Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée ». Dans le cadre de l'exemple de l'implication possible de certains jeunes dans les réseaux de drogues ou encore dans le risque de conduites addictives, l'ASE est alors en mesure d'agir afin de prévenir des dangers que cela peut engendrer en mettant en place des actions locales de prévention. Cela peut se faire au sein d'association habilitées par le département dans certains

quartiers avec l'organisation d'actions contre le trafic de drogue, cela peut se faire aussi par le biais de certains éducateurs, ou des psychologues confrontés à des jeunes consommateurs pour prévenir des risques de la drogue sur la santé et sur l'environnement social.

Dans le même schéma l'alinéa 5 prévoit que l'ASE doit également « Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ».

Pour mener à bien ces missions l'ASE dispose d'un bras droit. Il s'agit de l'association départementale pour le développement des actions de prévention (ADDAP). En effet l'ADDAP est financé majoritairement par le département et agit principalement dans le cadre des missions de l'ASE. L'ADDAP dispose d'un budget annuel d'environ 12 Millions d'euros pour agir au près des jeunes en difficulté dans une tranche d'âge entre 11 et 21 ans.

L'ADDAP agit dans un but de prévention de la délinquance et pour cela effectue un travail de rue afin de pouvoir cibler le plus précisément possible les jeunes sur la voie de la délinquance et agir le plus rapidement possible.

Le principe est alors d'agir et d'être présent au quotidien dans l'environnement social du jeune et d'intervenir selon la libre adhésion du jeune au projet.

Pour cela l'ADDAP va être présente sur les territoires d'intervention c'est à dire majoritairement dans les quartiers défavorisés à travers les espaces publics et structures de proximité. A Marseille, l'ADDAP est présente dans le 14<sup>ème</sup> arrondissements dans la cité de la Busserine par exemple ou encore dans la cité Font Vert.

Des accompagnements éducatifs individualisés vont être mis en place avec les jeunes et les familles y seront systématiquement associées ; des actions collectives sont aussi mises en place par l'ADDAP comme par exemple des séjours de rupture pour rompre avec le quotidien habituel des jeunes et ainsi agir contre la délinquance.

Le but de l'aide sociale à l'enfance et de manière générale du département, est d'agir en parallèle avec l'autorité judiciaire pour aider les familles et les mineurs en danger. Ils doivent alors être en mesure de collaborer et de ce fait un système d'information réciproque est mis en place. Lorsque le département est saisi du cas d'un mineur il doit en informer le procureur de

la république et vis versa. De ce fait des mesures peuvent être mises en place uniquement par le département mais la justice en sera tenue au courant afin de pouvoir agir si la situation de danger se dégradait.

C'est pour cela que l'aide sociale à l'enfance a une dernière mission qui est la mission de signalement au procureur de la république. En effet il y a des cas où la simple action du département et de l'ASE ne suffit pas et où la famille doit être suivie civilement par le juge des enfants compte tenu des dangers auxquels fait face l'enfant.

Cela peut être car la famille refuse de mettre en place des mesures avec l'ASE et dans ce cas l'intermédiaire de la justice est nécessaire, soit car plusieurs ont déjà été mises en place en vain ou enfin que la situation est impossible à évaluer par l'ASE seule.

En effet l'ASE dispose de nombreuses actions pour agir face aux dangers face auxquels les mineurs peuvent se trouver mais parfois la justice se fait mieux comprendre et les familles sont plus en mesure de réagir.

Le juge des enfants pourra être aussi saisi au pénal et dans ce cas ne fera plus appel aux professionnels de l'ASE mais aux professionnels de la PJJ. Néanmoins ce qu'il faut comprendre c'est que lorsque le juge des enfants est saisi au pénal il peut à tout moment rebasculer sur une audience civile et alors faire de nouveau appel aux professionnels de l'ASE considérant que, bien que pénalement punissable le mineur est aussi en danger et nécessite alors un suivi supplémentaire par l'ASE. Les actions de l'ASE peuvent intervenir à plusieurs moments et peuvent aussi se coordonner avec les actions de la PJJ.

## **§2 : Le rôle de la protection judiciaire de la jeunesse vis à vis des mineurs délinquants en adéquation avec l'action de l'aide sociale à l'enfance**

De la même manière que l'aide sociale à l'enfance, la protection judiciaire de la jeunesse joue un rôle particulier dans la lutte contre la délinquance. Si elle intervient à un niveau plus avancé que l'ASE puisque l'action de la PJJ se fait au près des mineurs en conflit avec la loi pénale, le principe de primauté de l'éducation sur la répression prévaut en la matière. L'action de la PJJ dans la prévention et dans la lutte contre la délinquance est donc tout aussi importante que celle de l'ASE et se veut par ailleurs complémentaire.

En effet la PJJ a pour principale mission l'action éducative dans le cadre pénal, elle va donc devoir éduquer, protéger et insérer le mineur en conflit avec la loi pour ainsi éviter au

maximum la récidive ou la réitération d'actions délinquantes. On comprend bien que ce champ d'action est donc conforme et dans la continuité des actions de l'ASE puisque des mineurs suivis par l'ASE peuvent être en même temps ou par la suite suivie par la PJJ.

Dans le cadre de ses missions la PJJ a pour but de faire appliquer les décisions judiciaires ordonnées par le juge des enfants dans le cadre d'une situation pénale. A ce stade le mineur est déjà entré en voie de délinquance, il a déjà été sanctionné par le juge des enfants, le but de la PJJ est de l'accompagner que ce soit en milieu ouvert ou en milieu fermé afin d'éviter la récidive et de le sortir du milieu de la délinquance. Si l'action de la PJJ intervient déjà dans le cadre judiciaire son rôle de prévention est tout aussi important car la délinquance juvénile peut recouvrir un grand nombre de situations. Cela peut être due à l'adolescence qui est une période compliquée du mineur, à l'addiction, à des conditions de vie précaire ou même à l'influence de l'environnement quotidien etc.

A cet égard la PJJ devra mettre en place des prises en charge adaptées à chaque situation et les actions de la PJJ seront alors diversifiées.

L'action de la PJJ auprès du mineur délinquant va intervenir du début de l'action judiciaire à la fin voir même ultérieurement puisque le mineur sera suivi au delà des poursuites pénale.

En effet dès la procédure du déferrement l'action de la PJJ débute puisque celle ci va devoir réaliser une évaluation sur la situation du mineur avant présentation de ce dernier à la juridiction de jugement. Elle va devoir établir un diagnostic personnel et social et faire des propositions en attendant le passage devant le juge.

A cet égard la PJJ va devoir agir directement si le mineur est déféré directement après sa garde à vue devant le juge ou de la même manière lors des COPJ (comparution devant un officier de police judiciaire). Le but sera de réaliser un renseignement socio éducatif sur le mineur en question afin de proposer toutes les alternatives aux poursuites possibles. Dans ses propositions, l'éducateur de la PJJ va activer l'ensemble des missions existantes à la PJJ, la seule chose sur laquelle l'éducateur n'est pas compétent, c'est lorsque le parquet demande la détention provisoire, à ce moment là, le rôle de l'éducateur est de proposer une alternative à la détention par toutes les missions opérationnelles qui sont à sa disposition.

Lorsque le mineur est placé en détention ou en milieu fermé, l'action de la PJJ est aussi déterminante ; en effet le moment de la détention est un moment privilégié pour agir au près du mineur. Que ce soit au sein d'établissement pour mineurs, dans les quartiers mineurs de

prisons, ou encore dans les centres éducatifs fermés le rôle de la PJJ va être celui de l'éducation ; elle va se saisir du temps où le mineur est enfermé pour mettre en place un lien avec lui et ainsi mettre en place un projet de réinsertion, encourager une reprise d'étude, ou encore mettre en place des soins avec ce dernier. Des éducateurs, des psychologues, des corps de l'éducation nationale ainsi que de l'institution médicale sont donc présents pour suivre les mineurs et toutes les prises en charge de la PJJ sont individualisées. Le but étant de faire sortir le mineur du schéma délinquant et de lui réapprendre les règles de la société afin de lui permettre au mieux de se réinsérer dans la vie active et ainsi d'éviter que ce dernier ne coupe avec la réalité sociale.

Il existe aussi des centres d'actions éducatives ; l'admission dans ces centres se fait suite à une mesure éducative ordonnée par le juge des enfants soit au titre de la protection de l'enfance (ASE), soit au titre de l'enfance délinquante (PJJ). La prise en charge dans ces centres va s'articuler autour de l'apprentissage de la vie collective, d'un accompagnement psychologique et sanitaire, d'un travail d'insertion ainsi que d'un travail avec les familles. Là encore on constate que l'action de la PJJ et de l'ASE sont étroitement liées dans ce travail de prévention ou d'action contre la délinquance. Leur rôle est parfois similaire et peut parfois concerner les mêmes mineurs.

En milieu ouvert l'action de la PJJ est d'autant plus importante ; en effet les services territoriaux d'éducation en milieu ouvert de la PJJ (STEMO) vont mettre en place des professionnels de la PJJ qui vont effectuer une intervention éducative sur l'adolescent dans son milieu naturel. Le jeune est donc laissé dans sa famille, mais il est sous le coup d'une mesure éducative ou judiciaire.

Le rôle de l'éducateur est de donner des ouvertures autres que la délinquance.

Les STEMO dirigent les unités éducatives en milieu ouvert qui sont sectorisées par arrondissement et sont donc sous la supervision d'un magistrat lui aussi sectorisé.

Actuellement, sur le département 13, il y a :

- 1 STEMO Marseille centre ;
- 1 STEMO Marseille Est ;
- 1 STEMO Marseille Nord ;
- 1 STEMO Aix en Provence.

Pour pouvoir agir les éducateurs et professionnels mis en place par les services territoriaux d'éducation en milieu ouvert doivent être mandatés par le juge des enfants, ils ne peuvent pas intervenir sans mandat judiciaire.

L'action du STEMO peut intervenir à différents moments judiciaires ; que ce soit en pré-sentenciel ou en post-sentenciel l'action est possible.

Lorsque l'action du STEMO intervient à un stade pré sentenciel, toutes les mesures prononcées doivent avoir une durée légale de 6 mois car au delà il y a en théorie une obligation de juger.

A cet égard le juge des enfants pourra mettre en place des mesures judiciaires d'investigation et d'éducation (MJIE), la liberté surveillée préjudicielle (LSP), ou encore un contrôle judiciaire si celui ci ne s'exécute pas en centre éducatif fermé.

Concernant tout d'abord la MJIE le magistrat va prendre cette mesure lorsque le mineur n'est pas très connu des services judiciaires, mais que dans l'entretien éducatif remis au magistrat on entrevoit qu'il y a des zones d'ombres. Ainsi cette mesure va entraîner l'intervention de trois professionnels de la PJJ mis en action par les STEMO: un Psychologue, un éducateur et l'assistance sociale.

Ces mesures sont toujours provisoires ; elles ont une durée de 6 mois, mais il peut y avoir une prolongation de la mesure si le mineur n'est pas jugé dans les 6 mois.

Vis à vis de la LSP la situation est un peu différente puisque la situation du mineur dans ce cadre là est déjà connue par le magistrat ou les services judiciaires. De ce fait il n'y a pas besoin de mettre en place de mesures d'investigations ; le rôle des professionnels de la PJJ dans ce cadre là est de suivre, d'accompagner et de protéger le mineur laissé en liberté jusqu'à son jugement afin de témoigner de son évolution. C'est une sorte de mesure transversale à mi chemin entre la MJIE et le contrôle judiciaire en milieu ouvert.

En effet dans le cadre d'un contrôle judiciaire (qui s'exécute en dehors d'un centre éducatif fermé), la mesure est plus coercitive. Le mineur est ainsi soumis à des obligations et en cas de non respect il peut être sanctionné. Le rôle des professionnels de la PJJ ici est de faire en sorte que le mineur respecte ses obligations afin de pouvoir en tenir compte lors de son jugement et d'ainsi témoigner de son évolution.



De la même manière dans une action post-sentenciel l'intervention des STEMO est mise en œuvre dans le cadre de différentes mesures telles que le sursis mise à l'épreuve, la liberté surveillée, la mesure d'activité de jour, le stage de citoyenneté, la mesure de réparation ou encore lors de travaux d'intérêts généraux. Les professionnels de la PJJ à ce stade vont intervenir au niveau de l'exécution des obligations que le mineur doit réaliser dans le cadre de sanctions pénales. Le mineur sera donc suivi après son jugement par des professionnels qui auront pour but de l'accompagner dans son milieu quotidien afin de vérifier la bonne exécution de ces différentes mesures et ainsi de suivre le mineur dans son cadre familiale et social.

On se rend compte que l'action des professionnels de la PJJ est d'accompagner, aider et surveiller les mineurs rentrés dans un schéma de délinquance afin d'éviter que ce schéma ne se poursuive et ne prenne plus d'ampleur. Leur action est déterminante pour éviter la récidive et pour permettre aux jeunes délinquants de renouer avec une vie sociale normale et citoyenne.

A cet égard la PJJ met aussi en place localement des services territoriaux d'éducation et d'insertion ( STEI ) ; il s'agit d'établissements qui sont chargés et qui ciblent principalement la réinsertion ; les professionnels vont agir et intervenir auprès des jeunes afin de leur offrir une formation sur le « savoir être » afin de les préparer à construire un projet professionnel puisque là encore la prévention contre la délinquance ou contre la récidive passe nécessairement par l'éducation et parfois même par le sport qui à une importance avérée.

## Chapitre 2 : La prévention par l'éducation et le sport

En 2005, l'ADDAP13 s'était déjà questionnée sur la question de l'effectivité de la confrontation entre l'intervention sociale effectuée dans les quartiers d'habitats sociaux investis par le trafic de drogue et l'exercice de ces trafics illicites<sup>20</sup>. Force avait été de constater que les territoires investis par les mesures de proximités et les actions locales étaient de plus en plus imprégnée par le trafic de drogues et les réseaux et que les zones d'actions étaient de plus en plus surveillées rendant alors compliqué l'action des intervenants sociales.

En 2010, la problématique de l'infection de ces quartiers par les trafiquants revenait encore au débat d'autant que celle de l'acceptation de l'intervention sociale sur ces territoires.<sup>21</sup>

L'intérêt s'est alors porté sur la question de ces territoires, et sur la problématique de leurs habitants, puisqu'un quartier il faut le rappeler c'est avant tout un espace social fait de relations de voisinages, de conflits, d'entraides etc.

Le but des intervenants professionnels est donc d'approcher ces populations de quartiers, pour les éduquer, les socialiser et alors leur permettre une insertion ou une réinsertion sociale et en suite professionnelle. Pour se faire la problématique est de s'adapter à ces populations qui rejettent la plupart du temps l'intervention sociale, et ainsi de mettre en place des moyens adéquats pour assurer leur présence et poursuivre ainsi leurs missions.

Si l'éducation est définie comme le fait de « former une personne, spécialement un enfant ou un adolescent, en développant ses qualités physiques, intellectuelles et morales, de façon à lui permettre d'affronter sa vie personnelle et sociale avec une personnalité suffisamment épanouie »<sup>22</sup> cela peut concerner plusieurs domaines. En effet, on peut parler d'éducation sociale, éducation physique, éducation intellectuelle, éducation religieuse etc. ce sont en réalité tout ce qui va permettre à une personne de se développer et de s'épanouir dans un monde social.

---

<sup>20</sup> « La proximité à l'épreuve de l'économie de la débrouille », conférence-débat animée par Etienne Zurbach – CIRDD, 11 décembre 2007.

<sup>21</sup> « l'intervention sociale à l'épreuve des trafics de drogue » ; ouvrage collectif réalisé sous la direction de Claire Duport, mai 2010 .

<sup>22</sup> Centre Nationale de ressources Textuelles et Lexicales.

De la sorte l'action des professionnels va pouvoir intervenir en milieu ouvert au plus proche des habitants des lieux du trafic mais aussi directement au près des personnes incarcérées afin d'éviter au maximum la récidive.

Si l'éducation des populations passe aussi par le « savoir vivre ensemble », le sport est un moyen d'éduquer les populations et surtout les jeunes à collaborer et mettre en place un travail d'équipe. Le sport est aussi un moyen d'accès aux jeunes en décrochage, il est en effet beaucoup plus simple d'aborder un jeune dans le cadre du sport que dans le cadre scolaire. De la sorte il apparaît évident qu'au delà de l'éducation le sport est un moyen réel de lutte et de prévention contre la délinquance et de ce fait contre l'implication des jeunes dans le trafic de drogues.

### **Section 1 : L'éducation et la l'insertion nécessaires dans la lutte contre le trafic de stupéfiants**

Si l'éducation est un moyen d'action dans la prévention contre le trafic de stupéfiants, elle doit pouvoir intervenir à tous les niveaux et vis à vis de toutes les populations concernées. L'éducation doit alors pouvoir se faire vis à vis des jeunes comme au près des majeurs ; en milieu ouvert comme en milieu fermé.

Le but sera alors d'éduquer les populations afin de permettre de les insérer ou de les réinsérer dans un milieu actif.

#### **§1 : Le rôle de l'éducation dans la prévention contre le trafic de stupéfiants**

A l'heure d'aujourd'hui les trafics de drogues se font dans la rue. En effet, il est avéré que les trafiquants utilisent la rue comme lieu de vie et utilisent ainsi ces territoires pour mettre en place leur lieu de vente de stupéfiants. Les jeunes vivent alors dans la rue entres eux, et n'ont pour seule éducation que la rue.

Les trafiquants vont alors s'appropriier le territoire, du moins à certains moments de la journée et à certains endroits, alors même que les autres habitants du quartier vont éviter ces lieux quand bien même ils y vivent. La tension et la peur se font alors ressentir dans ces zones urbaines et le but des professionnels sera d'aborder les populations de ces quartiers afin d'effectuer un travail d'éducation et de médiation sociale entre les différents habitants pour instaurer un cadre de vie agréable à tous.

Dans le cadre du pacte Cohésion Sécurité Marseille, l'opération Médiation urbaine va participer à mettre l'humain au cœur des territoires de cinq arrondissements que sont le 3<sup>ème</sup>, le 13<sup>ème</sup>, le 14<sup>ème</sup>, le 15<sup>ème</sup> et le 16<sup>ème</sup> ou trente et un médiateurs vont assurer une présence quotidienne sur ces territoires en passant de Félix Piat à Font Vert jusqu'à la Castellane.

L'action des professionnels sera d'intervenir au cœur des relations entre individus que ce soit entre les individus des quartiers ou même vis à vis des relations entre institutions et individus. Les missions auxquels seront confrontés les professionnels seront de faire acquérir un certain savoir vivre aux habitants et jeunes du quartiers afin d'instaurer des échanges, d'éviter les tensions entre voisins, leur permettre de respecter des règles imposés et enfin susciter la participation citoyenne à travers l'expression des besoins de chacun.<sup>23</sup>

L'action de ces professionnels se fait par un travail quotidien puisque les intervenants sont présents chaque jour pour aller vers la population ; parallèlement les médiateurs sont aussi en lien avec les institutions et les acteurs locaux afin de permettre la mise en place d'une certaine orientation des besoins. Ce travail quotidien permet de mettre en place un savoir vivre, et une éducation sociale afin de faire assimiler aux jeunes fréquentant la rue que la vie quotidienne se fait en adéquation avec la tranquillité, le savoir vivre en communauté et le respect des obligations légale permettant ainsi le maintient de l'ordre public.

La présence quotidienne de ces éducateurs ou médiateurs permettant l'échange avec les populations permet ainsi de mettre en place des projets d'avenir avec les jeunes, de favoriser l'éducation sociale certes mais aussi de sensibiliser la population vis à vis de la santé, de l'intellectuel ou même de mettre en place certains projets professionnels.

Si l'éducation grâce à la médiation sociale urbaine en zone de sécurité prioritaire à Marseille est très importante dans la lutte contre la délinquance et notamment le trafic de stupéfiants, l'éducation scolaire, permet aussi le développement intellectuel des populations en danger afin de permettre une insertion professionnelle.

L'apprentissage est donc un moyen de lutte contre le trafic de drogues et elle va pouvoir se faire en milieu ouvert en établissement scolaire mais aussi au sein d'établissements pénitentiaires puisque l'école est présente en prison.

---

<sup>23</sup> [www.addap13.org](http://www.addap13.org)

L'apprentissage va alors permettre d'acquérir un certains nombres de connaissances pour ainsi pouvoir bâtir des projets professionnels afin d'éviter aux individus de poursuivre dans le schéma délinquant.

A cet égard, l'école de la deuxième chance inaugurée à Marseille en 1997 va œuvrer dans ce sens. Elle va concerner les jeunes entre dix-huit et vingt-cinq ans sortis du milieu scolaire, sans diplôme ni qualification et aura pour mission d'assurer une formation tremplin en alternance.

La formation en alternance proposée par l'école de la deuxième chance va viser à l'acquisition de différentes compétences comme les savoirs fondamentaux, le savoir être et le savoir faire, en vue d'obtenir un emploi ou une formation qualifiante. La encore le stagiaire bénéficie d'un suivi individualisé afin de monter un projet personnel répondant à ses attentes et ses compétences. A la fin de son parcours le jeune stagiaire se verra délivrer une attestation de compétences acquises dans le but de pouvoir lui permettre d'acquérir une solution d'insertion future et ainsi d'éviter de sombrer dans les travers de la rue et notamment d'éviter de s'impliquer dans le commerce de la drogue.

De la même manière en prison l'école est présente ainsi que l'accès à l'emploi. En effet l'action de prévention contre la délinquance ou contre la récidive doit se faire principalement en prison à un moment de la vie du délinquant ou l'échange et le contact avec lui sont possibles. Le but sera de le sensibiliser et de capter ses compétences afin de mettre en place un projet individualisé pour éviter ce qu'on appelle les « sorties sèches » et ainsi que ce dernier ait un réel projet à sa sortie.

En effet des cours scolaires sont mis à la disposition des détenus afin de leur permettre d'obtenir des diplômes et des formations qualifiantes ; ils peuvent en effet passer le certificat de formation générale, le baccalauréat, des certificats d'aptitudes professionnelles, le code de la route etc.

A Marseille une nouvelle structure a été mise en place au sein de la maison d'arrêt des Baumettes, il s'agit de la structure d'accompagnement à la sortie. Le but de cette structure est d'accueillir les détenus condamnés ayant un quantum ou un reliquat de peine entre 4mois et 24 mois sans projet professionnel à la sortie.

Au sein de cette structure seront mis en place des forums emplois, la mission locale interviendra également ainsi que des professionnels qui se déplaceront sur place afin de proposer des formations aux détenus. Les détenus participeront dans le cadre de cette

structure à des activités en milieu ouvert au près de population défavorisées afin de les sensibiliser aux conditions de vie de certaines personnes et ainsi d'acquérir certaines connaissances. Là encore des activités de connaissances de soi comme le yoga ou des groupes de paroles leur seront proposés afin de faire un travail sur eux mêmes avec des professionnels qui interviendront à cet égard. Concernant les addictions et la santé, des professionnels interviendront au près des détenus afin d'échanger sur les dangers de la consommation de drogues sur la santé, sur la transmissions de certaines maladies dans le cadre de petites conférences afin de sensibiliser la population carcérale sur les conséquences de la drogue sur la santé.

Ici, le but est d'effectuer un travail en contact direct avec les détenus, de leur permettre pendant la période de leur incarcération d'acquérir une formation ou une qualification afin de bâtir un réel projet visant à leur insertion ou leur réinsertion à l'extérieure et ainsi d'éviter la récidive.

## **§2 : L'importance de l'insertion ou de la réinsertion dans la lutte contre le trafic de drogues**

« L'insertion sociale désigne l'action ayant pour objectif de faire évoluer une personne isolée ou marginale vers un état où les échanges avec son environnement social sont considérés comme satisfaisants. Elle est aussi le résultat de cette action ». <sup>24</sup>

L'insertion peut de ce fait passer par l'éducation, par l'apprentissage, par le travail, par la vie en communauté etc. On parle alors d'insertion sociale ou d'insertion professionnelle. A cet égard, de nombreuses façons de s'insérer dans la vie sociale sont possibles. En effet l'enfant s'insère dans la vie sociale en allant à l'école, en passant des diplômes qualifiants afin de pouvoir en suite accéder à l'emploi. Cependant dans le cadre de la délinquance ou de la pré délinquance l'insertion peut parfois être plus compliquée. En effet l'accès à la formation scolaire n'est pas la même pour tous et le décrochage scolaire peut parfois être la cause de certaines déviances délinquantes. Des conditions de vie très précaires peuvent susciter la tentation de l'argent facile surtout dans certaines zones envahit par les trafics de drogues ou les tentations sont de plus en plus fortes et de plus en plus courantes. Les jeunes (ou moins jeunes) sont alors tentés de s'impliquer dans le trafic afin de pouvoir augmenter leur pouvoir d'achat.

---

<sup>24</sup> Définition La Toupie : Insertion sociale.

Pour agir contre ce phénomène nombreuses sont les actions mises en place localement afin de tenter de réinsérer les personnes sortie trop tôt du système scolaire ou n'y ayant pas eu accès. L'ADDAP 13 a mis en place à cet effet des chantiers d'insertions par l'économie.

Ce service va mettre en action un directeur de services, un coordonnateur, deux accompagnatrices à l'emploi et six encadrants techniques pour mener à bien six chantiers d'insertion sur des cités d'habitat social de Marseille (3<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissements). Le service est basé au cœur du 14<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille, dans la cité du Mail / Busserine haut lieu du trafic de drogues. Le but de ce service sera de mettre en œuvre six chantiers d'insertion sur des cités en proie à de grandes difficultés. Ainsi dans ce but là les personnes bénéficieront de contrats de travail de six mois afin de réaliser des travaux d'entretien et d'embellissement des espaces communs extérieurs. On comprend bien que si le premier objectif de cette mission est l'insertion sociale et professionnelle de personnes sans emploi qui sont accompagnées dans le cadre de ce projet vers une formation diplômante ou un emploi stable et durable, il va de soi qu'en réalisant des travaux d'entretien et d'embellissement des espaces communs du quartier cela aura un impact sur l'amélioration du cadre de vie des populations de ces quartiers. De ce fait on peut aussi imaginer que la réalisation de ces améliorations des espaces communs suscitera le respect de ces espaces par les habitants des quartiers ayant une forte tendance à dégrader les espaces publics. Cela pourra aussi avoir un impact sur l'assimilation des règles de savoir vivre et de respect des biens publics.

Si l'action de l'ADDAP 13 bénéficie d'une plus-value compte tenu de sa proximité avec le cœur de métier de l'association et la prévention spécialisée, elle bénéficie aussi de la connaissance des quartiers par les intervenants et de la reconnaissance de son action par les habitants des quartiers. De ce fait cela lui permet de poursuivre son action alors même que certaines autres structures plus petites ne peuvent plus agir compte tenu de la situation locale rendant parfois impossible l'action sur certaines zones. Néanmoins il existe des associations plus petites qui continuent à œuvrer dans le but de l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle et qui s'activent dans la lutte contre la délinquance et dans la lutte contre le trafic de drogue dans les cités. C'est le cas de l'association « Pilotine » créée en 2013 sur un chantier pédagogique de revalorisation d'espace en friche avec la rencontre des habitants d'un quartier prioritaire de Marseille ; le quartier des Cèdres dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

Effectivement l'association Pilotine est une association qui accompagne et oriente des jeunes ou des adultes venant d'un quartier prioritaire en situation d'insertion. L'association va accueillir ces personnes, organiser des chantiers de mise en situation de production et ainsi aider à l'insertion professionnelle. Le but de l'association est de développer des chantiers dans des cadres de travail bienveillant et valorisant pour permettre aux jeunes de quartiers de Marseille de se réinsérer dans la vie professionnelle. Pour cela l'association tente ainsi de leur redonner un savoir-être en entreprise, pour en suite pouvoir proposer aux entreprises des jeunes ou des adultes préparés par le chantier-école.

A cet effet l'association propose différentes activités que sont les chantiers pédagogiques ainsi que l'insertion par l'activité économique qui s'organisent autour de différents pôles afin de permettre d'encadrer les participants et de valoriser leur travail.

En 2017 l'association accueillait quarante-neuf participants qui étaient éloignés de l'emploi, trente-sept ont été mis en situation sur les chantiers, vingt et un jeunes ont été intégrés dans une formation qualifiante ou en stage de formation et dix sont sorties de l'association avec un emploi. Finalement sur cinq jeunes mis en situation en moyenne l'association comptait quatre sorties dynamiques.<sup>25</sup>

Si les actions d'insertion en milieu ouvert sont nombreuses, l'insertion ou la réinsertion est un objectif premier de la prison également. Ainsi il est donc possible de passer des formations en prison pour en suite favoriser la réinsertion. La démarche VAE (validation des acquis d'expérience) est donc un outil de prévention de la récidive. En effet nombreux sont les détenus qui sont en situation de marginalité mais qui ont un potentiel qui demande à être valorisé.

Initialement la VAE consiste pour toute personne qui a exercé une activité professionnelle d'obtenir du fait de son expérience une certification afin d'évoluer professionnellement. Or, depuis peu, un projet est en train de se mettre en place qui consisterait à valider les acquis d'expérience obtenus lors d'expérience de travail illicite afin de permettre aux délinquants de se réinsérer professionnellement compte tenu de leurs expériences obtenus dans l'illégal et ainsi sortir de ce schéma délinquant. Ainsi il serait alors possible en prison de mettre en place un projet avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin d'éventuellement accéder à une formation compte tenu des expériences dans le monde délictuel. Cela concerne d'autant plus le trafic de stupéfiants. En effet les « réseaux » de drogues sont bâtis comme de

---

<sup>25</sup> [www.associationpilotine.org](http://www.associationpilotine.org), Association, « nos objectifs ».



réels entreprises et les trafiquants acquièrent au cours de leur « expérience » des compétences en comptabilité, en marketing, en management afin de faire fonctionner leur réseau. Il pourrait ainsi leur être proposé afin de sortir de la délinquance de valider leurs acquis afin de les mettre à profit dans un schéma légal. Tout cela ne reste encore qu'un projet qui pourrait voir le jour puisque des accords pourraient se faire avec l'université de Nanterre à Paris qui serait en mesure de faire passer certaines formations à ce type de public.

Si ce projet n'est pas accueilli de la même façon compte tenu des avis divergents sur la question, le sport lui reste un moyen d'insertion ou de réinsertion avéré et accepté par un plus large public.

## **Section 2 : Le sport comme moyen de réinsertion ou d'insertion**

Si au premier abord on peut considérer que le sport et la délinquance sont deux choses complètement distinctes il faut considérer aujourd'hui que le sport peut avoir un impact sur le comportement des individus. En effet le sport est vecteur d'effets socialisateurs et promeut de nombreuses valeurs, comme la mixité sociale, la collectivité et la solidarité par exemple ou encore le partage. Le sport pose également des règles, et le respect de ces règles donne un cadre à ses participants qui se doivent d'y être attentifs puisque dans le cas contraire ils pourront se voir infliger des sanctions. De ce fait le sport permet à ses praticiens de pouvoir s'épanouir, se dépasser, s'évader, se développer dans un environnement autre que le quotidien habituel.

Le contexte dans lequel ils peuvent grâce au sport se développer leur permet alors de rompre avec leurs habitudes quotidiennes et devient alors un réel moyen de lutte contre la délinquance et ainsi un réel vecteur d'insertion socio-professionnelle.

### **§1 : Le sport comme moyen de lutte contre la délinquance et le trafic de drogues**

Le sport étant un vecteur universel de valeurs positives comme le respect, la solidarité, la fraternité, le dépassement de soi, il constitue alors un atout majeur pour les politiques publiques qui visent à encourager les jeunes ou les adultes dans ce qu'ils ont de meilleurs en eux.

La prévention de la délinquance par le sport est l'exercice de nombreuses associations qui agissent dans les quartiers prioritaires au moyen de subventions publiques. Ces associations

vont pouvoir ainsi intervenir au cœur des quartiers, au plus proche des habitants pour ainsi les encourager à venir se divertir, se découvrir, se mélanger autour d'une même activité physique. Ainsi les habitants de quartiers prioritaires vont pouvoir s'exprimer et développer leurs compétences et leurs talents afin d'apprendre à se revaloriser. Dans cet esprit de compétitivité ils vont apprendre à vivre ensemble, et à agir pour un objectif commun.

De la même manière, le temps passé à jouer au football, au rugby ou à faire de la boxe ou autres sports leur permettra de ne pas perdre leur temps dans les quartiers et ainsi les chances de se faire approcher ou d'aller approcher les réseaux de drogues ou toute autre sorte de délinquances seront amoindries.

Pour cela les associations doivent pouvoir mettre en place de réelles structures avec de réels éducateurs afin d'encadrer de manière sérieuses les jeunes adolescents ou les jeunes adultes et de leur apporter un réel soutien. En effet les jeunes dans les cités sont souvent délaissés par leurs familles qui ne peuvent leur accorder du temps et ainsi leur apporter une réelle éducation. Le rôle du sport au travers les valeurs et les principes qu'il diffuse sera certes de permettre au jeune d'occuper intelligemment son temps, et de lui permettre de se divertir et de découvrir des choses nouvelles mais aussi de lui inculquer une certaine éducation afin de lui permettre de se développer sereinement et légalement.

Les associations ASC CASTELLANE et ISSUE ont ainsi mis en œuvre dans la cité de la Castellane à Marseille dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement des ateliers d'initiation à certains sports pour essayer d'attirer les jeunes et ainsi les convaincre d'y participer. En effet de nombreuses activités gratuites leurs sont proposés pour s'initier au tir à l'arc, à la danse, au sport de combats par exemples et ainsi leur faire découvrir autre chose que le quotidien lent du quartier qui peut vite prendre le pas sur les valeurs familiales et sportives.

A l'international, le sport comme moyen de prévention contre la délinquance et plus largement le crime commence à prendre une certaine importance. En effet l'organisation des nations unis contre la drogue et le crime (ONUDD) dans le cadre de son soutien à la déclaration de Doha en 2018 a mis en lumière les contributions que le sport peut apporter à l'émancipation des communautés dans leur ensemble mais aussi en matière de santé, d'éducation et d'intégration sociale. Il est également souligné que le sport permet aussi de se tenir à l'écart d'implications dans la violence, le crime ou la consommation de drogue.

C'est ainsi que l'ONUDD affirme que dans le cadre de partenariats avec les gouvernements, ainsi qu'avec la population civile et des organisations sportives, seront mises en place des

initiatives sportives aux échelles nationales et régionales afin d'étendre au maximum les bienfaits du sport et de préserver ainsi les jeunes d'implications dans la délinquance.<sup>26</sup>

Si la promotion du sport dans la lutte contre la délinquance suscite l'intérêt international il faut néanmoins constater que l'implication d'associations et de bénévoles au près des jeunes dans les quartiers prioritaires se veut être la plus effective puisqu'elle permet un réel accompagnement sur le terrain et de manière individuelle. Néanmoins l'intérêt suscité à l'international est une grande avancé car il pourra en suite permettre la mise en œuvre de plus de moyens. Il est nécessaire aujourd'hui de tout mettre en œuvre afin de permettre aux habitants des quartiers prioritaires confrontés à de nombreuses tentations plus mauvaises les unes que les autres, de pouvoir emprunter des chemins meilleurs et ainsi de s'insérer progressivement, socialement et professionnellement dans une vie active en dehors de toute délinquance.

Comme il est important de le rappeler le trafic de stupéfiants se fait certes au moyen de trafiquants qui sont impliqués dans le trafic mais aussi au moyen de consommateurs qui sont les clients de ce type de commerce. L'impact néfaste et dangereux de la drogue sur la santé est avéré et la lutte contre la toxicomanie va de paire avec la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Si le sport a une importance dans la lutte contre la délinquance il a aussi une importance dans la lutte contre la toxicomanie et les addiction aux drogues et de ce fait il joue un rôle très important dans l'insertion ou la réinsertion professionnelle ou sociale des jeunes délinquants ou sur la voie de la délinquance mais aussi des consommateurs ou toxicomanes.

## **§2 : Le sport comme vecteur d'insertion socio – professionnelle**

Le sport se définit globalement comme étant l'exercice d'activités physiques. Il y en a de toutes sortes et celles ci ont un impact sur les conditions physiques et la santé psychique de celui qui les pratique. Il existe à cet égard ce qu'on appelle les « activités physiques adaptés ». Ce sont des activités physiques, sportives, et artistiques qui peuvent être réalisées dans un but de réhabilitation, d'insertion sociale, de promotion et de prévention de la santé auprès de

---

<sup>26</sup> ONUDC, déclaration de Doha, News « prévention du crime par le sport », 13 mai 2018.

publics aux besoins spécifiques. Ces activités physiques adaptées sont enseignées par des professionnels issus d'une formation universitaire et ainsi spécialisés en la matière.

Concernant l'addiction aux drogues on peut alors imaginer que le sport possède des atouts vertueux. En effet une personne consommatrice de drogues va avoir une vie sociale réduite, une ouverture sur le monde amoindrie, un épanouissement diminué et de ce fait se refermer sur soi même. On peut alors imaginer que l'intervention de l'exercice d'activités physiques adaptées puisse alors avoir un impact sur la consommation de drogue et de se fait sur l'insertion sociale des consommateurs.

Effectivement pratiquer une activité physique adaptée agit sur le mécanisme des voies de récompense dont ont besoin les personnes addictes. En effet, ces activités pratiquées de manière régulière vont pouvoir apporter une sensation de bien être similaire et ainsi devenir nécessaire à ces personnes ; elles pourront ainsi combler un certain manque.

Un autre facteur positif du sport et de ces activités physiques adaptées est le fait que la pratique va pouvoir influencer positivement sur la santé et sur l'ordre psychologique. En effet tout d'abord pratiquer une activité sportive est bon pour la santé, cela étant avéré médicalement, mais c'est aussi bon pour le mental. Or une personne consommatrice de drogue est affaibli mentalement et à une baisse d'estime de soi. Réaliser et s'investir dans une activité physique peut ainsi redonner le goût de l'effort et ainsi permettre à la personne de se revaloriser. Dans le même but, les activités physiques adaptées peuvent aussi être pratiquées en groupe, et de se fait permettre de favoriser les échanges et l'intégration sociale des différents participants. L'objectif de ces activités est en effet d'accompagner les personnes individuellement et collectivement, de les aider à s'épanouir et ainsi de leur permettre de s'intégrer socialement.<sup>27</sup>

On comprend donc que le sport à un réel impact sur l'addiction des consommateurs de drogue et peut de se fait jouer un rôle dans la réinsertion socio-professionnelle du consommateur de drogue.

Cependant, si le sport est donc un facteur d'insertion au niveau des consommateurs de drogues il a aussi un impact positif sur la réinsertion et l'insertion au niveau de la délinquance et des personnes impliquées dans les trafics.

En effet le sport étant utilisé pour lutter contre la délinquance il donc également utilisé dans un schéma d'insertion ou de réinsertion des personnes sujettes à la délinquance. L'insertion

---

<sup>27</sup> « Activités physiques adaptées et addiction aux drogues », étudiants en Master 2 parcours « réhabilitation par les activités physiques adaptées » à l'Université de Montpellier ; Kim LAPLANCHE, Valentin ROCHE, Alex SEVEN.

par le sport doit donc pouvoir se réaliser en milieu ouvert ou en milieu fermé comme en prison.

En milieu ouvert l'ADDAP 13 depuis sa fusion avec l'association « Sport Culture Médiation » en 2014 a intégré trente-cinq salariés<sup>28</sup> qui ont pour objectif d'organiser des animations sportives et culturelles hors temps scolaire dans cinq collèges situés dans le centre ville de Marseille, ainsi que dans le 13<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille, et sur un plateau municipal marseillais.

Cette action vient poursuivre l'idée selon laquelle le sport est un vecteur d'insertion socioprofessionnelle et va permettre de mettre en place un accompagnement individualisé au près de jeunes par le biais d'éducateurs spécialisés et de coordinateurs sportifs. Ainsi les missions des professionnels et de l'ADDAP seront de :

- « Permettre à l'ensemble des habitants de territoires prioritaires d'accéder gratuitement à des équipements sportifs fermés d'ordinaire en dehors des temps scolaires.
- Organiser une offre variée pour les enfants, adolescents, jeunes adultes et parents, dans un lieu socialisant : les initiations sportives sont menées par l'équipe et des actions spécifiques sur site sont assurées par des clubs.
- Aller vers les jeunes et les familles, et contribuer à l'apaisement des tensions en animant ces espaces où se rencontrent différentes générations et populations.
- Positionner les participants comme acteurs d'une dynamique au cœur de leur quartier.
- Favoriser le développement et l'implantation des clubs et associations sportifs au sein des territoires concernés »<sup>29</sup>.

La encore les missions de l'ADDAP13 ont une vertu socialisante pour les habitants de certaines zones marseillaise considérées de quartiers prioritaires puisqu'à travers le sport les participants auront l'occasion d'être en communauté et d'agir dans un même but. De la même manière ils seront actifs et pourront ainsi participer au bon déroulement de ces activités.

De la même manière en prison le sport est considéré comme un moyen pour permettre la réinsertion, certes sociale, puisque le sport sous entend la communauté (alors même que la prison est un endroit très austère et où la vie et les activités en communauté se font rares)

---

<sup>28</sup> Groupe ADDAP 13, les missions, Prévention sport et collèges.

<sup>29</sup> Groupe ADDAP 13, les missions, Prévention sport et collèges

mais aussi la réinsertion professionnelle ou des formations par le sport peuvent être proposées.

A la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille des cours de sport sont proposés aux détenus au moyen d'éducateurs spécialisés et de professeurs de sport. Ces activités physiques sont proposées afin de permettre aux détenus de pouvoir travailler, s'entraîner et participer ensemble à une même activité et ainsi éviter le renfermement sur sois.

De la même manière des formations d'arbitrage dans le sport leur sont également proposées. A cet égard on comprend qu'à travers la notion d'arbitrage de nombreuses valeurs sont ainsi diffusées, comme notamment le respect des règles et le travail d'équipe. Alors même que les détenus pourront acquérir une formation professionnelle dans ce domaine, l'assimilation de certaines règles basiques pourra ainsi se faire.

En tout état de cause, si de nombreuses actions de prévention sont mises en place localement et notamment à Marseille contre la délinquance et le trafic de stupéfiants, il n'en demeure pas moins que le rôle des acteurs judiciaires et juridictionnels dans cette lutte est également nécessaire. En effet l'action sociale par le biais d'associations ou d'organismes habilités par le départements pour agir au près des populations permet de prévenir dans de nombreux cas les risques de délinquances, néanmoins l'action judiciaire et juridictionnelle permet de protéger les populations et la société lorsque parfois les actions sociale de préventions ne sont pas suffisantes et ainsi de sévir et de réprimer lorsque les fonctions éducationnelles ont faibli. Ainsi une collaboration est nécessaire entre les organes de prévention et ceux de la justice afin de pouvoir établir un réel suivi dans les actions menées sur le terrain.

## **Partie 2 : L'action de la police judiciaire et des juridictions dans la lutte contre le trafic de stupéfiants : une coordination de moyens et une collaboration active placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire.**

La lutte contre le trafic de stupéfiants pour être effective passe aussi par l'appréhension des auteurs de ces infractions et par leur condamnation. Cela se fait grâce à la collaboration de différents services de l'état.

A cet effet, la police judiciaire constitue l'un des rouages indispensable de la procédure pénale. Or, la police judiciaire exerce ses actions sous le contrôle des magistrats et devient alors l'un des principaux auxiliaires du juge. L'article 12 du code de procédure pénale énonce par ailleurs que « la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la république, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre »<sup>30</sup>.

Une étroite collaboration et coordination de leurs actions doit alors apparaître puisque si l'action des magistrats ne peut être efficace sans celle des officiers de polices judiciaires ces derniers ne peuvent agir sans l'autorisation des magistrats. La police judiciaire est donc chargée de la mise en œuvre concrète de l'enquête. C'est l'article 14 du code de procédure pénale qui précise ainsi les actions de la police judiciaire puisqu'il énonce que « elle est chargée suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions <sup>31</sup>».

Ainsi lors de la phase d'enquête l'exercice de la police judiciaire est dirigé par le procureur de la république qui autorisera ou non certains actes d'enquêtes et pendant la phase d'instruction c'est le juge d'instruction qui supervisera l'action de la police judiciaire. Le recours au juge

---

<sup>30</sup> Article 12 du code de procédure pénale.

<sup>31</sup> Article 14 du code de procédure pénale.

des libertés et de la détention sera aussi nécessaire pour autoriser certaines actions de la police judiciaire notamment dans le cadre des perquisitions de nuits dans certaines affaires de trafics de stupéfiants.

Les membres de la police judiciaire sont des agents ou des officiers de police judiciaire ou même des fonctionnaires ou des agents auxquels sont attribués par la loi certaines fonctions de police judiciaire. Ainsi il existe des policiers qui ne sont pas dotés d'une fonction de police judiciaire, et réciproquement la police judiciaire n'est pas composée uniquement de policiers puisqu'elle comprend aussi des gendarmes, des maires et que nombreux services de l'état sont rattachés à la police judiciaire.



# **Chapitre 1 : l'action de la police judiciaire dans la lutte contre le trafic de stupéfiants**

La police judiciaire est exercée sur le territoire français par la police nationale, la gendarmerie nationale, les douanes, mais encore par les maires de part l'intervention de la police municipale mais aussi par certains corps de fonctionnaires qui disposent d'une compétence spéciale et qui sont ainsi rattachés à la police judiciaire.

Ainsi compte tenu de cette grande disparité d'acteurs de la police judiciaire sur le territoire français plusieurs services sont mis en place répondant à des fonctions différentes et notamment à celles de lutte contre le trafic de stupéfiants.

## **Section 1 : Les différents acteurs de police judiciaire dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et leurs rôles respectifs**

Compte tenu de l'ampleur que prend aujourd'hui le trafic de drogues que ce soit sur le territoire nationale ou à l'international il est nécessaire de mettre en place outre les services généraux de police des services spécialisés dans la lutte contre le trafic de stupéfiants répondant ainsi à un même objectif. Si ces services sont divers et ont des fonctions différentes ils doivent tout de même être coordonnés afin de devenir le plus effectif possible.

## **§1 : L'action des services de police spécialisés dans la lutte contre le trafic de stupéfiants**

Lorsque l'on parle de lutte contre le trafic de stupéfiants il faut appréhender deux aspects que sont, la lutte contre l'usage et la lutte contre les trafiquants.

En France de nombreux ministères et administrations sont mobilisés mettant ainsi en place des services spécialisés dans la lutte contre le trafic de stupéfiants.

A cet égard on peut nommer la brigade des stupéfiants qui est un service de police judiciaire de la police nationale agissant sous le contrôle du ministère de l'intérieur.

En effet, son action consiste à lutter contre les trafics de stupéfiants en mettant alors en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour démanteler les réseaux de drogues et appréhender ses dirigeants. Ce service est aussi actif concernant la lutte contre la consommation de produits illicites.

Les brigades des stupéfiants sont des brigades de divisions des affaires criminelles et font partie de Direction inter-régionales de la police judiciaire, de Direction régionale de la police judiciaire ou encore de services régionaux de police judiciaire ; ainsi elles sont en mesure d'agir sur tout le territoire et ses services sont en suite regroupés au sein de la direction centrale de police judiciaire.

Pour mener à bien son action contre les stupéfiants elle devra constater les infractions au code pénal, mener des enquêtes et ainsi collecter des preuves pour enfin parvenir à arrêter les auteurs de ces infractions.

Concernant la lutte contre le trafic l'action de la brigade des stupéfiants se fait aussi bien au niveau des « petits dealers » qu'au près des « patrons de réseaux » ; la brigade des stupéfiants peut donc agir localement, que ce soit au niveau régional ou national mais aussi à l'international au moyen d'agents de police formés expressément et avec la coopération de l'office centrale de répression du trafic illicite de stupéfiants (OCTRIS).

Pour agir de manière effective la brigade des stupéfiants dispose de différents moyens puisqu'elle est en mesure d'analyser les réseaux téléphoniques ou encore les réseaux internet. On pense par ailleurs à l'appareil de surveillance dénommé IMSI CATCHER qui est un appareil de surveillance utilisé pour intercepter le trafic des communications mobiles. Il permet en effet de capter les données de trafics de téléphonie mobile et de suivre les données de localisation de leurs utilisateurs.

La brigade des stupéfiants peut aussi avoir recours à des informateurs, à des planques ou sont susceptibles de mettre en place des filatures ; une multitude de moyens étant possibles et à disposition afin de lutter contre le trafic de stupéfiants. Néanmoins, pour parvenir à cette fin la brigade des stupéfiants n'agit pas seule.

De manière générale lorsque l'on parle de trafic de stupéfiants, cela induit aussi le blanchiment d'argent. Par ailleurs, les filières de blanchiment d'argent sont à cet effet très professionnelles et certaines équipes sont spécialisées dans le blanchiment d'argent proposant ainsi leurs services aux trafiquants mal renseignés sur la question. Le but étant de dissimuler la provenance des sommes d'argent acquises de manière illégale en les réinvestissant dans des activités légales afin de justifier de ses ressources.

Intervient alors l'action de l'office centrale de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF). Le chef de l'OCRGDF, Corinne Bertoux déclarait à cet égard que « Ces organisations sont dirigées par un « superfacilitateur » ou « saraf » en arabe, qui réside généralement à l'étranger ; il conclut avec les trafiquants un pacte verbal de blanchiment prévoyant notamment la forme sous laquelle ils vont ensuite récupérer les profits illicites : il peut s'agir de monnaie locale, d'ouvertures de compte bancaire à l'étranger, notamment dans des places offshore, ou de produits divers et variés ».<sup>32</sup>

De la sorte, l'action de l'OCRGDF est de lutter contre les infractions à caractère économique, commercial, et financier liées à la criminalité professionnelle ou organisée notamment celle en relation avec le grand banditisme, le terrorisme et le trafic de stupéfiants. L'action de l'OCRGDF est donc nécessairement en relation avec celle de la brigade des stupéfiants puisqu'elle va devoir coordonner les actions des services de polices judiciaires contre les infractions relatives aux stupéfiants. A cet effet elle sera en mesure de faire effectuer ou de poursuivre à l'étranger les recherches afférentes au trafic de stupéfiants en liaison avec Interpol ou par tout organisme créé à cet effet.

Si l'action de ces différents services spécialisés est primordiale dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, les actions de sécurité publique y concourent aussi.

A cet égard, la brigade anti criminalité qui est une unité de la police nationale qui a pour mission d'intervenir dans certains quartiers considérés de sensibles pour veiller à l'ordre public. Les policiers de la BAC sont en mesure d'intervenir au jour le jour pour tenter de prendre en flagrant délit les infractions qui ont lieu sur la voie publique, y compris donc le

---

<sup>32</sup> 20 minutes « Stupéfiants, les filières de blanchiment de l'argent sale se professionnalisent » ; Thibault Chevillard, 17 septembre 2018.

trafic de drogues. Pour cela ils vont donc intervenir sur les « plans stup' » au moyen si besoin de filatures ou de planques pour pouvoir prendre les malfaiteurs sur le fait. Leur action dans la lutte contre le trafic de stupéfiants est donc très importante puisque à force d'intervention sur les réseaux, ces derniers s'affaiblissent. En effet les trafiquants sur le terrain sont ainsi arrêtés et sont en mesure d'être traduits en justice.

Dans le même but les policiers de la BAC peuvent être appelé en aide lors d'enquêtes judiciaires qui nécessitent de leurs expériences ou de leurs services par exemple pour se rendre sur certains lieux ou la BAC a l'habitude d'agir ou pour avoir certains renseignements. De la même manière concernant les actions de sécurités publiques qui concourent à la lutte contre le trafic de stupéfiants la police aux frontières (PAF) à un rôle déterminant. En effet la PAF veille au respect de la réglementation relative à la circulation transfrontalière et de ce fait permet de vérifier les différents flux de personnes mais aussi de marchandises au moyen de contrôles transfrontaliers. Les stupéfiants arrivant sur le territoire par voie terrestre, maritime ou par avion, la police aux frontières est en mesure d'effectuer des vérifications aux points de passages frontaliers, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté<sup>33</sup>. La PAF pourra intervenir au besoin d'enquête judiciaire de la même manière que la BAC afin de pouvoir intercepter par exemple aux frontières les flux de certains trafiquants.

Enfin il faut aussi assimiler le fait que l'action de lutte contre le trafic de stupéfiants se fait au besoin également d'unité de recherches et d'investigations auxquelles on peut y rapprocher les services de renseignements généraux. En effet désormais appelée la direction centrale du renseignement intérieure (DCRI) depuis 2008, elle est depuis le plus important service de renseignements français. On peut alors imaginer sans peine de l'aide et de l'appui qu'elle peut avoir dans le cadre d'enquête judiciaire concernant le trafic de stupéfiant concernant certains renseignements vis à vis de certains trafiquants.

Or il est important de préciser que si ces différents services de police s'activent chaque jour contre le trafic de stupéfiants sur les lieux même d'actions des trafiquants, on retrouve également en arrière plan les actions de coordination au sein de la police judiciaire qui

---

<sup>33</sup> Article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale, modifié par la loi 2018-778 du 10 septembre 2018 art 68.

permettent alors de mettre en parallèle et de coordonner toutes les actions réalisées sur le terrain.

## **§2 : La nécessité d'actions de coordination au sein de la police judiciaire**

La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MIIDECA) est au sommet de la pyramide en matière de stupéfiants puisque directement placée sous l'autorité du premier ministre sa mission est principalement de coordonner l'ensemble des acteurs en matière de lutte antidrogues et ce en matière de prévention comme de lutte contre les trafics. A ce titre c'est elle qui va élaborer le plan gouvernemental à ce sujet et veiller à sa mise en œuvre.

Pour cela elle est en mesure d'accompagner les partenaires publics, institutionnels et associatifs de la politique publique afin de mettre en œuvre les différentes orientations en leur apportant un soutien méthodologique ou financier.

Elle dispose en effet de crédits dédiés au sein du programme « coordination du travail gouvernemental » du budget de l'état afin de lui permettre d'impulser et de coordonner l'action des ministères concernés.

En outre au plan international, la MILDECA contribue en lien étroit avec le ministère des affaires étrangères et le secrétariat général des affaires européenne à l'élaboration des positions françaises en matière de lutte contre le trafic de drogues et les conduites addictives.

Concernant la mise en œuvre du plan gouvernemental sur le territoire français la MILDECA bénéficie du soutien d'un chef de projet chargé de relayer son action dans chaque préfecture ; ce dernier élabore alors un programme pluriannuel et interministériel qui fixera les axes prioritaires à mettre en œuvre au niveau local.

De plus et toujours pour appuyer son action elle finance deux groupements d'intérêts publics que sont l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), qui aura pour mission d'assurer l'observation des produits consommés ainsi que le centre interministériel de formation antidrogue (CIFAD) chargé de conduire des actions de formation et de coopération pour renforcer les capacités des administrations des Etats situés le long de la route de la cocaïne.

Si son rôle est donc de coordonner et d'impulser l'action des ministères concernés en matière de lutte anti drogues, d'autres administrations sont donc impliquées et c'est évidemment au près du ministère de l'intérieure que l'action se tourne.

En effet avant d'aborder les actions de terrains régies et coordonner principalement par l'OCTRIS, la mission de lutte anti drogues (MILAD) oriente et coordonne la politique des directions et services du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre l'usage et le trafic de stupéfiants.

Son rôle en outre est de contribuer tout en étant en liaison avec l'ensemble des directions et services concernés, à « la définition de la position du ministère de l'intérieur au sein des instances nationales et internationales »<sup>34</sup>. Elle joue également un rôle en matière de prévention puisqu'elle émet des propositions et participe à l'animation des actions menées dans ce domaine.

A la différence de l'OCTRIS ses missions sont plus orientées vers la coordination et l'orientation des différentes mesures effectuées en matière de lutte contre les drogues et le trafic illicite de stupéfiants puisque la MILAD est chargée d'orienter et coordonner les politiques des directions et services du ministère de l'intérieure en la matière mais aussi de proposer une stratégie au directeur général de la police nationale ainsi que d'assurer la cohérence des actions menées par les diverses directions. De plus cette dernière est aussi en charge d'élaborer la politique de prévention du ministère de l'intérieur. Enfin elle a aussi une mission d'observation et d'analyse concernant le phénomène de la drogue puisque c'est elle qui est chargée d'observer les grandes évolutions du trafic et de la toxicomanie en France et dans le monde ; de proposer les adaptations du dispositif policier et de diffuser les informations utiles auprès des services de police.

Concernant désormais l'OCTRIS, l'office dirige les différentes administrations (police, gendarmerie, et douane) qui sont chargées de combattre les trafiquants de drogues sur le terrain. Si l'OCTRIS est un service de police judiciaire à compétence nationale il est lui aussi doté d'une mission de coordination de l'action des différentes administrations sur le terrain. Ainsi il centralise les différents renseignements sur les différentes filières de la drogue et procède en suite également à des enquêtes sur l'ensemble du territoire en coordonnant toutes les opérations qui tendent à la répression de ce trafic.

Concernant la répression du trafic illicite de stupéfiants, l'OCTRIS est placé au centre du dispositif puisqu'il dispose d'une importante dimension opérationnelle et stratégique.

L'OCTRIS est rattaché à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) ainsi qu'à la sous direction pour la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière. L'office est

---

<sup>34</sup> [www.police-national.interieur.gouv.fr](http://www.police-national.interieur.gouv.fr) , La MILAD (mission de lutte anti drogue).

composée de policiers, de gendarmes et d'un officier de liaison de la douane et possède pour être opérationnelle et stratégique d'implantations extérieures différentes.

En effet quatre antennes territoriales de l'office ont été créées dont trois à Lille, Marseille et Fort de France (qui possède deux détachements dont à un implanté à Pointe à Pitre et à Saint Martin) par arrêté du 27 août 2010 plus une à Bordeaux par arrêté du 15 avril 2013 (qui possède un détachement à Bayonne). De plus il possède également un détachement sur le site de la plateforme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle qui est spécialisé en matière de trafic illicite international de stupéfiants par voie aérienne.

Enfin une division du renseignement de la stratégie a été créée le 1<sup>er</sup> octobre 2010 au sein de l'OCTRIS afin de permettre de répondre efficacement aux besoins d'analyse de l'information et à la multiplication des origines de la menace. Cette division du renseignement est à cet égard en liaison avec les partenaires institutionnels concernés et contribue à une veille précoce sur l'état des trafics ainsi qu'à la définition d'une stratégie proactive d'action des services de police chargés de la lutte contre le trafic de stupéfiants. Elle est donc chargée d'améliorer la coordination de la lutte contre les trafics transnationaux de stupéfiants et de renforcer les capacités d'analyse et de traitements des menaces liées à ces trafics.

Compte tenu des importants moyens dont dispose l'office en la matière, ces missions en en la matière sont celles d'un organe d'administration centrale ainsi que d'un service de police judiciaire.

En effet il est donc chargée de centraliser les renseignements en mesure de faciliter la recherche, la prévention, des infractions en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants mais aussi de procéder à des enquêtes sur tout le territoire national pour l'identification et le démantèlement des réseaux de drogues.

A cet égard l'office devra également coordonner sur le territoire national les enquêtes importantes mais aussi apporter aide et assistance aux services locaux dans certains domaines techniques tels que les surveillances.

Dans ces missions de coordination il devra aussi coordonner avec les partenaires institutionnels (Ministère des affaires étrangères, ministère de la défense, douane) les interceptions de navires suspectés de se livrer au trafic de stupéfiants par voie maritime. L'OCTRIS est aussi chargée de représenter la police judiciaire française aux réunions des divers organismes nationaux et internationaux, et en sa qualité de correspondant

d'EUROPOL et d'INTERPOL, l'OCTRIS sert de liaison entre les services nationaux et étrangers pour les questions de stupéfiants<sup>35</sup>.

Enfin l'OCTRIS dans l'exercice de ses missions bénéficie également du concours des officiers de liaisons en criminalité organisée et lutte contre le trafic de stupéfiants de la direction de coopération internationale implantés en zones stratégiques (Maroc, Colombie, Espagne, Pays Bas...) qui assurent un relais opérationnel avec les autorités répressives locales et régionales.

Si le ministère de l'intérieur a une action prédominante en la matière son action est d'autant plus effective compte tenu du concours d'autres administrations qui interviennent tout autant sur le terrain et dans un travail de fond et de coordination également.

## **Section 2 : Les autres administrations actives dans la lutte contre le trafic de stupéfiants rattachées aux services de police judiciaire**

En matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, il est nécessaire d'agir à plusieurs. En effet que ce soit sur le terrain ou en amont afin de coordonner les différentes actions menées, une collaboration entre différents services doit nécessairement se mettre en place. Si le ministère de l'intérieur et les différentes administrations placées sous son autorité jouent un rôle majeur dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants ce n'est pas sans l'aide et l'appui d'autres administrations chargées de missions complémentaires.

De plus la création en 2003 des groupes d'intervention régionaux (GIR) qui sont susceptibles d'agir contre la délinquance sous tous ses aspects et particulièrement dans la lutte contre le trafic de drogue en utilisant l'ensemble des moyens législatifs et réglementaires, au plan pénal mais également fiscal, douanier ou administratif vient également intensifier cette collaboration.

---

<sup>35</sup> [www.police-nationale.interieur.gouv.fr](http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr), office centrale pour la répression du trafic illicite de stupéfiants.



## **§1 : Le rôle actif des douanes et l'intervention du ministère de l'économie et des finances dans la lutte contre le trafic de stupéfiants**

Effectivement l'action de l'administration des douanes est primordiale dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. C'est elle qui va être en mesure de pouvoir intercepter les différents flux de marchandises à l'entrée sur le territoire (avec l'aide de la police aux frontières également). A cet égard le code des douanes impose qu'à l'entrée de marchandises sur le territoire douanier national en provenance d'un pays tiers, il est obligatoire de conduire à un bureau des douanes les dites marchandises afin de les déclarer.<sup>36</sup>

Or, concernant le trafic et les infractions à la législation sur les stupéfiants contrairement au code pénal qui sanctionne l'usage, la revente, le trafic illicite de stupéfiants, le code des douanes ne sanctionne que l'absence déclarative ou justificative de marchandises et ainsi l'irrégularité sur le transport, la détention, l'entrée ou la sortie du territoire d'une marchandise dangereuse pour la santé publique. Pour ce type d'infraction la sanction est une sanction fiscale prévue à l'article 414 du code des douanes qui dispose que<sup>37</sup> « Sont passibles d'un emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées au sens du présent code ou aux produits du tabac manufacturé.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée ».

---

<sup>36</sup> Article 84 et 95 du code des douanes.

<sup>37</sup> Article 414 du code des douanes.

Concernant le trafic illicite de stupéfiants l'administration des douanes peut mener des opérations de surveillance sur les différentes filières d'importation puisque le code des douanes le prévoit expressément en son article 67 bis. Ce même article indique que l'administration des douanes à cet égard peut effectuer des opérations d'infiltration après autorisation du procureur de la République.

A cet effet, l'administration des douanes sera donc en mesure de constater les infractions de trafic illicite de stupéfiants (entre autres), d'identifier les auteurs du trafic, et d'effectuer des saisies.

L'action des agents sur le terrain sera alors tout en étant autorisé, de surveiller les personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer comme l'un de leurs co-auteurs, complices ou intéressé à la fraude. Cependant, si les agents sont donc autorisés à commettre certains actes comme par exemple « acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents, ou informations tirés de la commission des infractions »<sup>38</sup> afin de permettre de constater les infractions ou d'identifier les auteurs, ces actes à peine de nullité ne peuvent en aucun cas constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infraction étant constatée, les auteurs seront donc passibles de sanctions fiscales prévues par le code des douanes et non des mêmes sanctions pénales prévues par le code pénal. A cet égard concernant les suites judiciaires l'administration des douanes en collaboration avec les instances judiciaires, peut en accord avec le parquet et ce conformément à l'article 350 du code des douanes, exercer son pouvoir de transaction. Pour cela, afin que le parquet puisse mettre en œuvre des poursuites adéquates, il demande au service douanier de remettre les personnes interpellées à un officier de police judiciaire ou de la douane judiciaire pour qu'une enquête de flagrance débute.<sup>39</sup> Si en suite l'individu est condamné par une juridiction de jugement les sanctions fiscales s'ajouteront aux sanctions pénales concernant les amendes ; en ce qui concerne les peines privatives de liberté elles ne peuvent s'additionner en vertu du principe « non bis in idem ».

L'administration des douanes tout comme les différents services de police spécialisés en lutte contre le trafic de stupéfiant, sont donc sur le terrain les principaux bras armés de l'OCTRIS

---

<sup>38</sup> Article 67 bis du code des douanes modifié par la loi 2019-222 du 23 mars 2019 article 68.

<sup>39</sup> Rapport annuel de 2015 de l'ONDRP , l'activité de la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants en 2014.

chargée de coordonner les différentes actions en la matière. De la même manière concernant les flux financiers découlant du trafic illicite de stupéfiants et ainsi le blanchiment d'argent, l'OCRGDF comme l'OCTRIS dispose également d'alliés chargé d'identifier les flux suspects.

TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), est un organisme du ministère de l'économie et des finances chargé de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

TRACFIN est donc un service administratif de traitement du renseignement financier. Il a donc pour mission de recueillir, d'analyser et d'exploiter tous les renseignements en mesure d'établir l'origine ou la destination délictueuse d'une opération financière à partir de déclarations faites par des professionnels assujettis issus notamment des professions du secteur financiers comme les banques ou assurances mais aussi de professions du secteur non financier concernant par exemple le droit. Ainsi ces personnes ces professionnels émettent des déclarations de soupçons concernant certaines opérations vis à vis desquelles ils soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction. Concernant les établissements de crédits ils sont dans l'obligation de communiquer certaines opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique. Les seuils à partir desquels les informations sont requises sont de mille euros par opérations ou deux mille euros cumulés par client sur un mois. De la même manière concernant les retraits et dépôts d'espèces dès lors que les montants cumulés dépassent dix mille euros par mois les établissements de crédit sont dans l'obligation de communiquer ces informations.

Lorsque TRACFIN reçoit l'information il devra analyser l'information afin de l'orienter ; il peut en suite réaliser un travail d'enquête au moyen d'investigations. A cet égard TRACFIN est en collaboration avec ses homologues étrangers et communique alors avec les cellules de renseignements étrangères. Lorsque TRACFIN a mené son enquête les informations sont si besoin, externalisées sous forme de notes aux autorités judiciaires ainsi qu'au besoin aux autres partenaires ou administrations.<sup>40</sup>

Concernant le trafic de stupéfiants les transferts suspicieux d'argent constituent souvent un indice de détection déterminant pour TRACFIN. Ce dernier collaborant avec les autorités judiciaires, les soupçons du service peuvent notamment être corroborés par les antécédents judiciaires des personnes soupçonnées.

---

<sup>40</sup> Site de du gouvernement, « TRACFIN en question »

A cet égard et concernant la lutte contre la délinquance financière, TRACFIN peut compter également sur l'appui des groupes d'interventions régionaux créés spécialement à cet effet.

## **§2 : Les groupes d'interventions régionaux**

Les groupes d'interventions régionaux (GIR) sont des services qui luttent contre la délinquance financière sous toutes ses formes. Ils ont été créés par une note interministérielle du 22 mai 2002 afin de réunir l'ensemble des services qui luttent contre l'économie souterraine et ainsi contre la délinquance qui peut en découler. Ils sont pour cela composés de policiers, de gendarmes, d'agents des impôts, des douanes, de l'URSSAF mais aussi de l'inspection du travail et coordonnent également les missions de ces différentes administrations.

Concernant la délinquance financière il peut s'agir de toutes infractions qui produisent de la richesse ; elles sont donc très variées et peuvent donc concerner aussi bien le trafic de stupéfiants que les fraudes en matière de taxes par exemple.

Pour mener à bien leurs actions les GIR ont plusieurs missions ; ils doivent donc mener des enquêtes sur les réseaux d'économie souterraine ; identifier les avoirs criminels, procéder à la saisie de ce patrimoine et des marchandises illicites et enfin interpellier les individus.

L'atout majeur des GIR est d'avoir plusieurs armes à sa disposition puisque ces dernières sont en mesure de recourir alternativement au code pénal, au code des douanes, à celui des impôts, du travail, de la concurrence.. La collaboration des différentes administrations dans le cadre d'action des GIR permet d'agir de manière effective en utilisant les ressources de l'ensemble de ces administrations et ainsi d'obtenir des résultats meilleurs que ceux menés individuellement.

Les GIR sont alors amenés à intervenir dans un cadre judiciaire mais également administratif. La mise en œuvre de ces GIR initiée par Nicolas Sarkozy avait donc pour but d'organiser un partenariat entre toutes les administrations concernées par la délinquance financière et ce qui pouvait en découler déstabilisant ainsi de manière globale l'économie du pays mais aussi certaines zones locales. Effectivement une des principales infractions allant de paire avec la délinquance financière et créant ainsi de la richesse sont les infractions relatives à la législation sur les stupéfiants qui déstabilisent de la sorte de nombreux quartiers au premier rang desquels figurent les trafics de stupéfiants.

Il existe aujourd'hui trente-six GIR en France ce qui représente un effectif total de quatre-cent vingt-neuf personnels interministériels issus des différentes administrations <sup>41</sup> ayant une vocation générale mais selon le sénat une part importante est consacrée directement à la répression du trafic de stupéfiants et de délits découlant de ce trafic. <sup>42</sup>

La création des GIR a donc constitué une véritable innovation et un véritable progrès dans la mise en place d'une réelle coordination opérationnelle des différents services impliqués dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de la sorte a permis de faciliter le travail des acteurs sur le terrain.

Ainsi huit mois après leur création, M Pierre Mutz directeur général de la gendarmerie déclarait «Je pense que nous avons atteint, grâce aux GIR, une efficacité accrue dans la lutte contre les stupéfiants ». Il a ajouté que « les GIR travaillent énormément dans ce domaine et que des arrestations ont eu lieu en permanence grâce à leur action. Les GIR sont, de ce point de vue, extrêmement efficaces... Cette collaboration extrêmement étroite à l'intérieur des GIR, entre des fonctionnaires de différents ministères qui ont à en connaître, permet d'effectuer des opérations très ciblées et généralement extrêmement productives ».

Plus de quinze ans après leur création leur efficacité n'est pas remise en cause. En effet nombreuses sont les enquêtes réalisées au moyen de l'action des GIR en collaboration notamment avec l'OCTRIS. Récemment à Marseille notamment les enquêteurs de l'OCTRIS et du groupe d'intervention régional ont encore réalisé un beau coup de filet. En effet après plus de deux ans d'enquête leur travail a permis de mettre la main sur quinze individus dont dix ont été mis en examen et cinq écroués qui effectuait un trafic entre l'Espagne, Montpellier et dont les principaux protagonistes étaient implantés dans les quartiers du sud de la ville de Marseille. Ils ont ainsi pu saisir trente kilogrammes de résine de cannabis, six-cent grammes de cocaïne, trois fusils et quatre armes de poings ainsi que des avoirs criminels.

La mise en place des GIR met en évidence la nécessité de collaboration entre les différentes administrations dans le cadre de la lutte contre la délinquance en particulier financière mais d'autant plus vis à vis de l'action sur le terrain des différents services chargés de lutter contre le trafic de stupéfiants. En effet si la collaboration et la coordination des différentes ressources propres à chacune des administrations permettent d'augmenter l'effectivité des acteurs,

---

<sup>41</sup> [www.police-national.net](http://www.police-national.net) , les groupes d'interventions régionaux de la police et de la gendarmerie.

<sup>42</sup> [www.sénat.fr](http://www.sénat.fr), Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites : Rapport de la commission d'enquête sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites - tome I

l'intervention de la justice de l'ordre judiciaire et des acteurs juridictionnels et leur collaboration en est tout aussi importante.

## **Chapitre 2 : Le rôle de l'autorité judiciaire et des juridictions dans la lutte contre le trafic de stupéfiants**

Si selon le code de procédure pénale les officiers et agents de police judiciaire sont chargés de constater les infractions pénales en recherchant les preuves et en identifiant les auteurs<sup>43</sup> ils sont cependant placés sous le contrôle, la direction et la surveillance de l'autorité judiciaire.

Si cette dernière se voit dans l'obligation d'être vigilante quant aux actions menées par les services de polices judiciaires elle a dans certains cas des pouvoirs étendus notamment dans le cadre de contentieux relevant des juridictions interrégionales spécialisées.

### **Section 1 : Le contrôle de l'autorité judiciaire dans la lutte contre le trafic de stupéfiants**

Le contrôle de l'autorité judiciaire vis à vis des services de polices judiciaires est primordiale car il permet d'éviter ce qu'on appelle couramment les « vices de procédures ». Ce contrôle passe alors nécessairement par une collaboration qui doit être effective entre les services de police et l'autorité judiciaire mais aussi par une intervention sur le terrain de certains magistrats.

#### **§1 : la nécessaire collaboration entre les services de police et l'autorité judiciaire**

La police judiciaire a certes un rôle central dans l'élaboration du dossier de procédure mais c'est le procureur de la République qui émettra une décision quant à l'action publique menée, le juge d'instruction qui conduira son information et enfin le juge de jugement qui se prononcera sur la culpabilité des auteurs.

Si depuis le début des années 2000 la volonté d'améliorer la lutte contre l'insécurité a conduit le législateur à renforcer les pouvoirs de police judiciaire en accordant parfois des moyens dérogoires de droit commun concernant notamment la criminalité organisée et les infractions relevant des articles 706-73 et suivant du code de procédure pénale, elles ont aussi eu pour conséquence de modifier les rapports entre la police judiciaire et l'autorité judiciaire.

---

<sup>43</sup> Articles 14 et suivants du code de procédure pénale.

Ainsi le procureur de la république est devenu le principal interlocuteur des services de police pendant l'enquête et à cet effet il doit être automatiquement informé du déclenchement des investigations menées, de leur avancement, de l'identification des suspects et des placements en garde à vue. C'est lui qui décidera des suites qui auront lieu et en particulier de l'orientation de l'affaire. Ainsi la collaboration entre la police et le parquet doit être minutieuse mais le juge des libertés et de la détention intervient également.

En effet pendant l'enquête son intervention sera également requise puisque depuis la loi du 9 mars 2004 c'est lui qui autorisera ou non les actes les plus attentatoires aux libertés individuelles<sup>44</sup> notamment certaines perquisitions.

Si en matière délictuelle la saisine d'un juge d'instruction et de ce fait l'instruction préparatoire n'est plus nécessaire dès la phase de l'enquête elle reste obligatoire en matière criminelle selon l'article 79 du code de procédure pénale.

De plus, si pendant de nombreuses années les enquêteurs avaient pour pratique de n'appeler les magistrats qu'une fois l'enquête terminée, le traitement en temps réel des procédures pénales a permis de mettre un terme à cela. En effet les enquêteurs désormais appellent quasi systématiquement les magistrats du parquet de permanence dès le début de la procédure et ces derniers peuvent alors prendre toutes les décisions utiles. Les antécédents judiciaires de la personnes seront alors vérifiés et le parquet sera en mesure de donner immédiatement les instructions à suivre. Ainsi le parquet pèse sur la direction générale de l'enquête et, informé des investigations faites par les policiers, il pourra leur demander de réaliser certains actes qui lui paraissent utiles. A cet égard les permanences du parquet peuvent ainsi être spécialisées et une section concernant les infractions relatives à la législation sur les stupéfiants est souvent mise en place dans les tribunaux.<sup>45</sup>

Concernant les relations entre les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, ce dernier va dans certains cas par le biais de commissions rogatoires déléguer et ainsi ordonner soit à un autre magistrat soit aux officiers de police judiciaire, la réalisation de certains actes d'instruction qu'il est dans l'impossibilité d'effectuer lui même. Le juge d'instruction devra ainsi être tenu informé de la réalisation de ces actes. Dans le cadre de trafics de stupéfiants, il est courant de mettre en place des commissions rogatoires et de ce fait les relations entre juge d'instruction et officiers de police judiciaire pour démanteler certaines filières de drogues sont

---

<sup>44</sup> Loi n°2004-204 du 9 mars 2004

<sup>45</sup> « La coordination entre forces de police et justice dans le traitement des délits », Gildas Roussel, Virginie Gautron, Philippe Pouget.



étroites. C'est d'ailleurs dans le cadre de commissions rogatoires que sont mises en place les écoutes téléphoniques aux fins d'interceptions de certaines correspondances.

Cependant il y a des cas où cette collaboration a du mal à se faire. En effet le journal « le Point » publiait en octobre 2017 un article intitulé « les policiers des stupés décident de boycotter les juges »<sup>46</sup>. Si les officiers de police judiciaire sont pourtant sous le commandement des magistrats que ce soit ceux du siège ou du parquet rappelait l'article du Point, les officiers de l'OCTRIS semblaient alors d'accord pour dire qu'ils refusaient compte tenu du climat délétère qui s'était instauré entre l'autorité judiciaire et eux, de mettre à exécution les commissions rogatoires des magistrats.

Néanmoins si quelques conflits peuvent intervenir dans la collaboration de la justice avec la police judiciaire il faut admettre que celle-ci est nécessaire et que si la volonté des magistrats n'est pas mise à exécution sur le terrain les enquêtes ne pourront aboutir. A contrario si l'action des officiers de police judiciaire n'est pas encouragée par les magistrats l'effectivité de la police judiciaire en sera amoindrie.

Cependant, si le travail sur le terrain est réalisé majoritairement par la police judiciaire, il y a des cas où l'autorité judiciaire est amenée elle-même à se déplacer et agir directement sur les lieux de l'infraction.

## **§2 : L'action des magistrats sur le terrain**

En matière de trafics de stupéfiants et notamment à Marseille ces dernières années, de nombreux règlements de comptes sur fond de trafics de stupéfiants ont eu lieu.

Or selon l'article 74 du code de procédure pénale, en cas découverte d'un cadavre si la cause de la mort est inconnue ou suspecte, le procureur de la république est avisé immédiatement et se rend sur place s'il le juge nécessaire assisté de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès.

Dans ce cas là le procureur de la République est présent sur le terrain afin de permettre de faire procéder aux actes nécessaires à l'enquête.

---

<sup>46</sup> Le Point, « les policiers des stupés décident de boycotter les juges », 17 octobre 2017.

En ce qui concerne le juge d'instruction ce dernier possède de réels pouvoirs d'investigation. Outre la possibilité de pouvoir déléguer la réalisation de certains actes d'enquête par le biais de commissions rogatoires, le juge d'instruction est parfois amené à réaliser lui même certains actes sur le terrain.

En effet, selon les articles 92, 93, 93-1 du code de procédure pénale, que ce soit dans le cadre d'une commission rogatoire ou non, après en avoir donné avis au procureur de la république de son ressort qui a la faculté de l'accompagner, le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour procéder à tous les actes d'instruction, effectuer toutes les constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il est alors assisté de son greffier et en dresse un procès verbal.

Il existe plusieurs types de transports ; premièrement le transport dit « ordinaire » aux fins de constatations matérielles qui nécessite la remise d'un rapport aux avocats, mais aussi aux fins également de perquisitions avec la délivrance en parallèle d'une commission rogatoire aux services de police pour être assisté dans les opérations de saisies ou de placements sous scellés ; et enfin aux fins d'audition d'un témoin ou d'interrogatoire si la personne est dans l'impossibilité de se déplacer.

En second lieu il existe aussi le transport aux fins de reconstitutions ; dans ce cas la sont présents la personne mise en examen ainsi que son avocat (ainsi que celui de la partie civile), des témoins, les enquêteurs ayant procédé aux premières constatations, les experts utiles, les objets utilisés lors des faits et enfin les services techniques de police pour les prises de vues photos.

Enfin il existe un dernier type de transport plus particulier prévue à l'article 152 du code de procédure pénale ; dans ce dernier cas le juge d'instruction a la possibilité de se transporter sans son greffier pour diriger et contrôler l'exécution de la commission rogatoire dès lors qu'il ne procède pas lui même à des actes d'instructions. Ici, le juge d'instruction n'a pas besoin d'aviser le procureur de la république ni de dresser de procès verbal.<sup>47</sup>

En matière de trafics de stupéfiants les actes pouvant nécessiter le transport du juge d'instruction sont nombreux ; en effet dans le cadre d'une instruction le juge peut être amené à réaliser de nombreuses perquisitions aux domiciles des personnes mises en causes, de même que de participer à des scènes de reconstitution concernant les règlements de compte sur fond de trafic de stupéfiants qui sont également nécessaires au besoin de l'enquête.

---

<sup>47</sup> Article 152 du code de procédure pénale

Toujours dans la même optique de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, et outre les pouvoirs de droit commun dont dispose l'autorité judiciaire il y a des cas qui nécessitent des moyens supplémentaires. En effet les trafics de stupéfiants ayant souvent une dimension complexe mettant en jeu de grandes filières internationales, l'appréhension de leurs acteurs nécessite de mettre en œuvre de nombreux moyens de plus en plus sophistiqués. A cet effet ont été créées les juridictions interrégionales spécialisées qui deviennent un atout majeur dans cette lutte.

## **Section 2 : La mise en place des juridictions interrégionales spécialisées : un atout majeur dans cette lutte**

Les JIRS ont été créées en 2004 suite au constat de l'impossibilité de se contenter d'une approche généraliste pour certains types de contentieux.

Mises en place en octobre 2004 et créées par la loi du 9 mars 2004, les JIRS ont pour vocation d'agir en matière de lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière dans des affaires présentant une grande complexité.

L'intérêt de la création des JIRS notamment concernant les trafics de stupéfiants de grande ampleur c'est que désormais un seul juge peut devenir compétent alors même que les infractions sont commises sur plusieurs ressorts ; un juge de la JIRS peut intervenir dans des ressorts voisins. Cela permet également une meilleure appréhension du phénomène criminel grâce à leur approche systémique puisque il est désormais possible d'agir véritablement sur le réseau dans son ensemble. En effet agir sur un quartier seul ne suffit pas à démanteler un réseau puisque rapidement le dealer de quartier sera remplacé ; le vrai impact c'est de toucher les têtes de réseaux, leurs capitaux ainsi que leurs logistiques.

Néanmoins la saisine des JIRS doit répondre à des conditions particulières au regard de leurs compétences spécialisées.

### **§1 : Des conditions de saisine particulières**

Tout d'abord les JIRS ont une compétence territoriale définie par l'article 706-75 du code de procédure pénale qui dispose en son premier alinéa que « la compétence territoriale d'un tribunal de grande instance et d'une cour d'assises peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et

délits entrant dans le champ d'application des articles 706-73, à l'exception du 11°, du 11° bis et du 18°, 706-73-1 , à l'exclusion du 11°, ou 706-74, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité ».<sup>48</sup>

Il y a à cet égard huit ressorts géographiques qui se sont dessinées donc huit JIRS :

- la JIRS de Bordeaux;
- La JIRS de Lille (compétente aussi pour le port du Havre, c'est un gros ressort surtout en matière de stupéfiants) ;
- La JIRS de Lyon (axe important en matière de stupéfiants, en particulier avec Grenoble et Chambéry) ;
- La JIRS de Paris;
- La JIRS de Marseille ;
- La JIRS de Rennes ;
- La JIRS de Nancy ;
- La JIRS de Fort de France (route du trafic de stupéfiants en prévenance des Caraïbes et d'Amérique Latine).

Selon Clara Grande magistrat à la JIRS de Marseille, depuis 2004 « 44% des procédures viennent de tribunal de grandes instance qui ne sont pas compris dans le ressort de la cour d'appel du siège de la JIRS »<sup>49</sup> par exemple concernant la JIRS de Lyon, 50% des procédures viennent du ressort de la cour d'appel de Lyon mais 50% des autres procédure émanent de cour d'appel du ressort de la JIRS (Chambéry/Grenoble).

Marseille, est un peu une exception puisque le contentieux vient surtout de Marseille, un peu de Montpellier et de la Corse mais assez peu de Nice.

Concernant la dimension internationale pour la saisine de la JIRS elle est très importante puisqu'elle est commune à toutes les JIRS ; en effet 82% des affaires JIRS en matière de criminalité organisée présentent des liens avec l'étranger notamment en matière de trafic illicite de stupéfiants ou en matière de proxénétisme.

---

<sup>48</sup> Article 706 -75 code de procédure pénale modifiée par la loi du 23 mars 2019 n°2019-222 article 68.

<sup>49</sup> Les JIRS, cours magistral Clara Grande, faculté Aix Marseille, 2018-2019.

Vis à vis désormais de la compétence matérielle des JIRS, elles sont compétentes pour les infractions qui relèvent des articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du code de procédure pénale qui permettent l'application de la procédure prévue pour la criminalité organisée et pour la délinquance financière même si ses compétences peuvent parfois être étendues à d'autres infractions.

A cet égard les JIRS sont donc compétentes concernant les crimes de meurtres commis en bande organisée, les crimes de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée, les crimes et délits de trafic de stupéfiants, d'enlèvements et de séquestrations commis en bande organisée, de traite des êtres humains, ceux de proxénétismes, les crimes de vols commis en bande organisée, les crimes aggravés d'extorsion, les crimes de destructions, dégradations et de détériorations d'un bien commis en bande organisée, ceux en matière de fausse monnaie, les crimes et délits en matière de terrorisme, les crimes portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, pour les délits en matière d'armes et de produits explosifs, délits d'association de malfaiteurs, délit de non justification de ressources quand il est en lien avec une des infractions relevant de la compétence de la JIRS etc..

En ce qui concerne les infractions relevant de l'article 706-73 du code de procédure pénale ce dernier permet l'application du régime complet de la procédure applicable à la criminalité organisée ; En revanche, pour celles relevant de l'article 706-73-1 celui ci permet l'application d'un régime partiel de la criminalité organisée puisque toutes les techniques spéciales d'enquêtes peuvent être utilisées mais pas l'extension exceptionnelle de durée de la garde à vue. De la sorte pour les infractions prévues à cet article comme l'escroquerie, la dissimulation de salarié et le blanchiment d'argent, la durée de la garde vue ne pourra pas être prolongée.

Enfin pour l'article 706-74 du code de procédure pénale il concerne des infractions plus générales qui concernent les crimes et délits commis en bande organisée autres que ceux précisés par les précédents articles. Les JIRS seront alors compétentes de phénomènes d'ampleur mais qui ne ressortent pas forcément des catégories traditionnelles. Ici il s'agira donc d'un régime partiel, simple de criminalité organisée avec des pouvoirs amoindris.

Il faudra d'autant plus que ces affaires présentent une « grande complexité » pour relever de la JIRS.

Si la compétence de la JIRS a vocation à traiter des affaires relevant de la criminalité organisée il y a une certaine souplesse dans la saisine de la JIRS puisque si certaines infractions relèvent par nature de sa compétence, d'autres sont parfois concernées par les parquets locaux. Cependant en tout état de cause la compétence des JIRS s'étend aux infractions connexes et en matière de stupéfiants cela permet d'appréhender un grand nombre d'auteurs et co auteurs actifs dans le même trafic alors même que initialement ces derniers n'auraient pas pu être appréhendés sous le même régime.

Néanmoins la compétence de la JIRS reste toujours facultative le but étant de préserver la spécialisation des JIRS afin de leur permettre de mener un travail en profondeur. La saisine doit intervenir le plus en amont possible du processus procédural. Dès l'enquête préliminaire ou de flagrance le parquet doit idéalement prévenir la JIRS d'infractions qui peuvent rentrer dans sa compétence afin que dès le début de la procédure puissent être utilisés les moyens spéciaux dont dispose la JIRS.

Quoi qu'il en soit le critère de Bande organisée est le critère qui donne un indice de la compétence de la JIRS ; Il est défini par l'article 132-71 du code de procédure pénale et il s'agit de tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'une ou plusieurs infractions.<sup>50</sup>

Enfin il faut savoir que les critères sont développés localement pour apprécier ce qui est particulièrement complexe. De ce fait la « grande complexité » est à la fois subjective et variable, elle varie d'un endroit à l'autre, et chaque parquet général en charge de l'inter région va avoir à définir sa politique pénale en matière de JIRS. La JIRS de Marseille a développé une liste de critères et notamment concernant le trafic de stupéfiant la saisine de la JIRS de Marseille n'intervient pas de la même manière que celle de Nancy par exemple compte tenu de l'ampleur du trafic de stupéfiants à Marseille.

Selon Clara Grande le contentieux de la JIRS de Marseille porterait principalement sur le trafic de stupéfiants puisque 40% du contentieux serait à ce sujet ainsi que sur le délit d'association de malfaiteurs qui représenterait 15% des procédures contre 8% pour le blanchiment, 3% pour le proxénétisme aggravé, et 1% pour le trafic de fausse monnaie.

---

<sup>50</sup> Article 132-71 du code de procédure pénale

A cet égard pour la saisine de la JIRS on ne tient pas uniquement compte de la quantité de drogues saisie puisque parfois la complexité ne découle pas de la quantité de stupéfiants en jeu, mais du mécanisme utilisé par les délinquants. De la sorte la JIRS de Marseille sera compétente lorsque ‘en plus des critères d’extranéité et de complexité de l’affaire les faits de production de drogues et d’importation en bande organisée (donnant ainsi une dimension internationale à l’affaire) sont présents.

Bien évidemment l’importance de la saisie rentre en considération. La JIRS de Marseille se déclare compétente pour les seuils suivants ; par exemple concernant le cannabis il faut atteindre deux tonnes en trafic annuel; pour la cocaïne ou l’héroïne entre dix et vingt kilos en saisie unitaire et plusieurs dizaines de kilos en saisie annuelle.

En comparaison avec Nancy la saisine de la JIRS concernant le trafic de stupéfiants se fera de manière plus courante puisque les seuils de saisine seront moins importants. Concernant le cannabis la JIRS de Nancy se déclare compétente pour une saisie de cinquante kilos et pour cinq kilos d’héroïne ou de cocaïne.

Lorsque la JIRS est enfin saisie cette dernière permet outre, une spécialisation de la procédure, la mise en place d’un régime procédural dérogatoire avec des outils législatifs adaptés à une criminalité sans cesse plus évoluée.

## **§2 : Un régime procédurale dérogatoire permettant la mise en place de moyens spécialisés.**

Concernant tout d’abord les acteurs juridictionnels il faut savoir que la JIRS dispose d’un parquet et de juges d’instruction habilités spécialement ; de la même manière il va y avoir une habilitation de certains juges qui pourront composer une audience du tribunal correctionnel particulière. A cet effet un réel travail d’équipe sera mis en place concernant les contentieux relevant de la JIRS. Ainsi on parlera de collégialité à l’instruction puisqu’un mécanisme de co-saisine sera mis en place. En effet un premier magistrat JIRS sera saisi puis un second magistrat JIRS qui sera le co-saisi. Cette co-saisine pourra se faire à la demande du parquet ou du juge d’instruction saisi initialement afin d’assurer une certaine sécurité et de permettre d’avoir un double regard sur le contentieux.

De plus concernant les relations parquet-instruction ces dernières doivent être proches ; pour cela le procureur associe très souvent le juge d’instruction désigné aux réunions qui sont tenues avant même l’ouverture de l’information judiciaire et cela au niveau du stade de

l'enquête. Cela permet alors au juge d'instruction d'avoir le même niveau d'informations que le parquet.

Dans le cadre des contentieux relevant de la JIRS il est courant de voir se mettre en place l'appui d'assistants spécialisés ; c'est une pratique qui se développe afin d'avoir un œil plus spécialisé sur certaines procédures. Ces personnes sont recrutées par les JIRS ils doivent être détenteur d'une maîtrise en leur matière et avoir au moins quatre ans d'expérience. Cela peut concerner les domaines douaniers par exemple, la finance, la comptabilité etc. Ils pourront ainsi émettre des réquisitions judiciaires et participer à certains actes de procédure.

Outre les acteurs spécialisés dont dispose la JIRS, en matière de criminalité organisée des procédures pénales dérogatoires pourront être utilisées et ainsi offrir des outils plus performants qui sont cependant plus attentatoires aux libertés individuelles.

Une décision du Conseil Constitutionnel du 2 mars 2004 est très importante en la matière, car le Conseil Constitutionnel a vérifié la constitutionnalité de ces mesures et a invité les juges et procureurs de l'autorité judiciaire à exercer en permanence un contrôle de proportionnalité dans le contexte spécifique de la criminalité organisée entre la complexité et la gravité des infractions, la nécessité de rassembler des preuves et de rechercher les auteurs des infractions, la manifestation de la vérité et la liberté individuelle, l'exigence aussi de ne pas introduire de discriminations injustifiées.<sup>51</sup>

Ainsi en matière de criminalité organisée des outils plus performants pourront être utilisés en matière d'investigations humaines et des techniques spéciales d'enquêtes pourront être mises en place.

En ce qui concerne premièrement les investigations humaines on parle notamment de surveillances, d'infiltrations et d'enquêtes sous pseudonymes.

Vis à vis des surveillances premièrement, l'article 18-4 du code de procédure pénale prévoit que les officiers de police judiciaire (OPJ) peuvent soit sur commission rogatoire soit sur

---

<sup>51</sup> Décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004.



réquisition du procureur, procéder aux surveillances prescrites par les magistrats sur tout le territoire national<sup>52</sup>.

En matière de droit commun les OPJ peuvent sortir de leur ressort traditionnel lorsque l'acte vise précisément l'article 18-4 du code de procédure pénale.

Pour la criminalité organisée, c'est l'article 706-80 al 1 et 2 du code de procédure pénale qui s'applique. Ce dernier énonce que lorsque les infractions relèvent des articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du code de procédure pénale, la compétence des OPJ relève de la compétence nationale. Il n'est pas besoin que l'acte vise précisément l'article 18-4. De même il n'est nécessaire non plus de prévenir de manière formelle les parquets des ressorts sur lesquels ils se rendent.<sup>53</sup>

De plus selon la Convention de Palerme de décembre 2000<sup>54</sup> l'OPJ peut même sortir du territoire national lorsque l'infraction de criminalité a débuté en France et s'est poursuivie à l'étranger. Cependant il faut tout de même informer les autorités étrangères, mais les accords douaniers avec les pays transfrontaliers facilitent les choses.

Ainsi en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants entrant dans le champ de compétence de la JIRS, les officiers de police judiciaire lors de l'enquête seront en mesure de se déplacer hors territoire national afin de mettre en place le plus d'investigations possibles. De la même manière des techniques d'infiltrations pourront être nécessaires et être mises en places. (Ce dispositif est d'autant plus réservé au cadre de la criminalité organisée).

Ce sont les articles 706-81 et 706-82 du code de procédure pénale qui vont définir le régime « un OPJ spécialement habilité peut surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer auprès de ces personnes comme un de leur coauteur, complice ou receleur ».<sup>55</sup>

---

<sup>52</sup> Article 18-4 du code de procédure pénale

<sup>53</sup> Article 706-80 du code de procédure pénale

<sup>54</sup> Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

<sup>55</sup> Article 706-81 du code de procédure pénale.

Ils peuvent faire l'usage d'une identité d'emprunt, et commettre si nécessaire les actes qui sont définis à l'article 706-82 du code de procédure pénale.<sup>56</sup>

Cependant, ces actes ne doivent pas constituer une incitation à commettre des infractions.

Dans la pratique c'est le service du ministère de l'intérieur qui fait une évaluation de terrain, pour vérifier si l'on peut ou non faire une infiltration ; puis c'est lui qui habilite, forme l'agent et lui donne son identité d'emprunt. La durée est de 4 mois renouvelable.

L'infiltration se rapproche aussi d'un autre outil réservé au contentieux de criminalité organisée que sont les enquêtes sous pseudonymes prévus depuis 2004 aux articles 706-73 et 707-73-1 du code de procédure pénale.<sup>57</sup><sup>58</sup>

De ce fait les OPJ peuvent sans être inquiétés, participer sous pseudonymes à des échanges électroniques ; être en contact par un moyen électronique avec des personnes susceptibles d'être des auteurs d'infractions; extraire des éléments de preuve et des données sur ces personnes ; et enfin extraire et transmettre en réponse des contenus illicites.

En ce qui concerne désormais la procédure de garde à vue et celle des perquisitions, de la même manière ici en matière de criminalité organisée des mesures dérogatoires sont applicables.

Vis à vis de la garde à vue tout d'abord pour les infractions relevant de l'article 706-73 du code de procédure pénale ce dernier permet un régime dérogatoire qui permet une durée maximum de quatre-vingt seize heures (régime qui ne s'appliquera pas pour les infractions relevant de l'article 706-73-1 du code de procédure pénale).

Il faut savoir que ce régime est le même selon que l'on se trouve en matière d'instruction ou d'enquête.

De plus en la matière on peut retarder la présence de l'avocat pendant 48heures avec ordonnance motivée.

---

<sup>56</sup> Article 706-82 du code de procédure pénale.

<sup>57</sup> Article 706-73 du code de procédure pénale

<sup>58</sup> Article 707-73-1 du code de procédure pénale.

Pour les perquisitions en matière de criminalité organisée elles sont possibles hors heures légales ainsi que la nuit en vertu de l'article 706-89 du code de procédure pénale<sup>59</sup>.

Concernant les techniques spéciales d'enquêtes, des interceptions de correspondances au moyen d'outils spécialisés seront mises en place. De plus il est également possible dans ce type de contentieux d'utiliser des techniques de sonorisation et de fixation d'images.

Ainsi les interceptions de correspondances pourront se faire au moyen du procédé IMSI catcher et permettre alors le recueil des données techniques de connexions.

Dans le cadre de la sonorisation, des écoutes téléphoniques pourront avoir lieu en vertu de l'article 706-95 du code de procédure pénale mises en place pour quatre mois renouvelable.

De plus, des dispositifs de sonorisation ou de captation d'images dans des locaux d'habitation ou dans des véhicules peuvent dans le cadre des contentieux de criminalité organisé être installés. Dans ce cas une ordonnance motivée est nécessaire afin d'établir la nécessité de l'installation.

Dans le cadre de trafics illicite de stupéfiants ces procédés sont d'une aide extrême car les individus qui opèrent font preuve d'une prudence extrême ; à cet égard ils sont emprunts à changer régulièrement de véhicules ou de logements. Etre en mesure de pouvoir sonoriser certains véhicules ou certains lieux d'habitation peut ainsi permettre aux enquêteurs de capter leurs habitudes ainsi que certaines informations primordiales dans le cadre de l'enquête. Quoiqu'il en soit les mesures prises sur le terrain doivent être régulièrement rapportées au procureur de la république qui sera en relation active avec le juge d'instruction afin de mettre en place une collaboration minutieuse tout au long de la chaîne judiciaire.

---

<sup>59</sup> Article 706-89 du code de procédure pénale.

## Conclusion

Compte tenu de tous les moyens mis en œuvre sur le territoire français afin de rendre possible la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, il est facile de se rendre compte que chacun de ces moyens plus utiles les uns que les autres (aussi bien sur un plan prévisionnel que judiciaire), ne peuvent être totalement efficaces si les différents services de l'état ne collaborent pas entre eux et ne coordonnent pas leurs propres moyens.

En effet il est aisé d'apercevoir tout d'abord dans un contexte de prévention en la matière, que l'action seule du département ne peut suffire concernant la protection de la jeunesse et que dans certains cas l'action de la PJJ doit venir surplomber les mesures de protections de l'enfance. C'est d'ailleurs dans ce but que le ministère de la justice et la direction de la PJJ travaillent autour de la notion de parcours afin de permettre à l'ensemble des acteurs de la justice des mineurs que ce soit au pénal ou dans le cadre de la protection de la jeunesse de travailler ensemble.

En effet certains jeunes pourront alors être suivi également par l'aide sociale à l'enfance mais aussi par la PJJ et ces deux services devront alors être dans l'obligation de mettre en place un projet commun.

Toujours concernant la prévention les actions sur le terrain sont nécessaires mais l'action des associations départementales doit également être relayée par des petites associations qui sont tout autant en mesure de pouvoir agir directement auprès des jeunes et qui agissent parfois plus individuellement et ont un rapport de proximité plus simple avec eux.

De la même manière si les associations sont en mesure d'agir sur le terrain en mettant en place des suivis individuels par le biais d'éducateurs elles ne peuvent pas être effectives si leurs actions ne sont pas concertées avec les organismes de santé ou d'éducation par exemple qui sont en mesure de pointer du doigts les problèmes à traiter. Ainsi de par cette collaboration de réels programmes pourront être mis en place individuellement dans le cadre du suivi des jeunes. Une collaboration interprofessionnelle est donc nécessaire entre différents services œuvrant pour la prévention de la délinquance et notamment la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Sur un plan judiciaire également la coordination des différents moyens ainsi que la collaboration entre services est nécessaire au bon fonctionnement de la justice mais aussi au bon déroulement de l'action sur le terrain. En effet concernant la lutte contre le trafic de drogue même si chacun des services mis en place à cet effet dispose de nombreux moyens, la mise en commun de ces derniers rend alors l'action plus puissante.

Un service de police bien que spécialisé ne peut agir seul, tout d'abord car il ne dispose pas de tous les moyens pour mais aussi car dans certains cas il a besoin de certaines habilitations dont disposent d'autres services ou administrations.

La discussion et le partage des informations doivent être fluide entre chaque service et c'est pour cela que des services ayant des missions de coordination entre les différentes administrations sont mis en place.

Le rôle de l'OCTRIS apparaît ainsi comme directeur en la matière puisqu'il permet de recueillir toutes les informations importantes concernant certaines filières de drogues pour en suite pouvoir mener des enquêtes sur le terrain.

La mise en place des groupes d'interventions régionaux confirme cette vision des choses notamment au regard de la composition de ces groupes qui sont ainsi composés de membres de tous les services qui luttent contre la délinquance et notamment contre le trafic de stupéfiants. Le but des GIR est en effet de créer un partenariat entre tous les services afin d'accroître leur effectivité sur le terrain.

Enfin de manière plus globale, la coordination des moyens de lutte contre le trafic de stupéfiants apparaît d'autant plus nécessaire puisque depuis 2009 des plans globaux anti drogues sont mis en place dont le suivi est assuré par un comité de pilotage se réunissant chaque mois au plus haut niveau. A cet égard l'action de la MILDECA dans la réalisation de ces plans est primordiale puisqu'elle permet d'assurer une coopération interministérielle dans la lutte contre la drogue et les addictions. En 2018 également le premier ministre avait souhaité que la MILDECA lui propose en lien avec les ministères concernés une actualisation et une intensification de cette politique.

De ce fait, si les services agissant sous le contrôle du ministère de l'intérieur sont très actifs en la matière, leur travail est aussi accompagné par le travail et les moyens mis à dispositions par d'autres ministères comme le ministère de l'économie et des finances qui met également en place certains moyens nécessaires à l'efficacité de l'action menée sur le terrain par les services du ministère de l'intérieur. TRACFIN par exemple devient un outil dont on ne peut se passer pour pouvoir identifier certains circuits financiers frauduleux en lien avec le trafic de drogues.

Enfin la nécessité de coordination des moyens de luttés contre le trafic de stupéfiants apparaît aussi dans le schéma judiciaire puisque une collaboration et une mise en commun des moyens, des outils et donc des connaissances doivent pouvoir se faire entre l'autorité judiciaire et les services de police judiciaire. Cette collaboration est primordiale et doit être évidente. En effet l'actions sur le terrain des officiers de polices judiciaires et des services s'y rattachant ne peut pas avoir lieu sans l'aval de l'autorité judiciaire qui doit être en mesure de superviser les enquêtes ; mais dans le même sens les recommandations émises par l'autorité judiciaire et l'exécution de celles ci ne peuvent avoir lieu sur le terrain sans la présence d'agents chargés de les réaliser. Ainsi pour permettre un travail d'équipe effectif une coordination de moyens et de connaissances est évidente également dans ce domaine.

De la même manière au sein même de juridictions spécialisées comme la JIRS de Marseille spécialisée en matière de contentieux liés aux infractions à la législation sur les stupéfiants on constate qu'il est coutume de faire appel à certains experts de certaines professions pour venir préciser les moyens d'actions déjà minutieux dont dispose la JIRS.

Si la coordination des moyens, apparait parfois difficile entre certains services, elle devient toutefois obligatoire en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants. Elle permet non seulement une précision d'action mais en plus d'obtenir de meilleurs résultats. Elle est incontournable et doit être de plus en plus précise et sûre vis à vis de la sécurité des actions menées sur le terrain, au regard de l'importance et de la sophistication des moyens dont disposent les malfaiteurs.

# **Bibliographie**

## **Articles de presse :**

Hebdomadaire Le Point « les policiers des stup' décident de boycotter les juge », 17 octobre 2017

Quotidien La provence, Romain Capdepon, « quand le sentiment d'insécurité prend le dessus », 11 avril 2017

Quotidien Le Figaro, Soline Roy « effets du cannabis : les preuves scientifiques passées au crible », 17 janvier 2017.

Quotidien La Provence, Laurend d'Ancona « Marseille : pour recruter, des trafiquants publient des offres d'emploi », , 24 avril 2019.

## **Jurisprudence**

Décision n°2004-492 DC du 2 mars 2004

## **Ouvrages**

Bref du CEREQ, n°306, Février 2013

« La coordination entre forces de police et justice dans le traitement des délits », Gildas Roussel, Virginie Gautron, Philippe Pouget.

« L'intervention sociale à l'épreuve des trafics de drogue » ; ouvrage collectif réalisé sous la direction de Claire Duport, mai 2010.

The Pursuit of Oblivion. A Global History of Narcotics, 1500 – 2000, *par Richard Davenport-Hines, Weidenfeld et Nicolson.*

## **Sites internet**

Site de l'addap 13

Site de l'association Bernadette

Site de l'association Pilotine rubrique « nos objectifs »

Sites Centre Nationale de ressources Textuelles et Lexicales.

Site France Bleu : « Un vaste trafic de stupéfiants démantelé dans les quartiers sud de Marseille »

Site France TV Info, « Drogues : la consommation de cocaïne augmente en France, les gaz hilarants font leur retour ».

Site du gouvernement concernant la sécurité routière : « stupéfiants au volant chiffres et risques »

Site de du gouvernement, « TRACFIN en question »

Site de l'Observatoire Français des drogues et toxicomanies, « synthèse thématique : Cannabis ; Cannabis : usages actuels en population adulte, Résultats de l'enquête Baromètre santé 2016 »

Site de la police nationale : « Les GIR, Groupes d'Intervention Régionaux de la Police et de la Gendarmerie »

Site de la police nationale : mission de lutte anti drogue (MILAD)

Site de la police nationale : office centrale pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCTRIS)

Site des préfecture et des régions du gouvernement : Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, appel à projet 2018, cadre régional, Marseille le 12 janvier 2018.

Site du Sénat : « Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites : Rapport de la commission d'enquête sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites »:



## **Textes législatifs et réglementaires**

### **Code de l'action sociale et des familles**

Art L 221-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Code des douanes**

Article 84 du code des douanes

Article 95 du code des douanes

Article 414 du code des douanes

### **Code pénal**

Article 222-34 du code pénal

Article 222-37 du code pénal

### **Code de procédure pénale**

Article 12 du code de procédure pénale.

Article 14 du code de procédure pénale

Article 18-4 du code de procédure pénale

Article 79 du code de procédure pénale

Article 92 du code de procédure pénale

Article 93 du code de procédure pénale

Article 93-1 du code de procédure pénale

Article 132-71 du code de procédure pénale

Article 152 du code de procédure pénale

Article 706-73 du code de procédure pénale

Article 706-73-1 du code de procédure pénale

Article 706-74 du code de procédure pénale

Article 706 -75 code de procédure pénale

Article 706-80 du code de procédure pénale

Article 706-81 du code de procédure pénale.

Article 706-82 du code de procédure pénale.

Article 706-89 du code de procédure pénale

### **Code de la santé publique**

Article L3421-1 du code de la santé publique

### **Lois :**

Loi 2004-204 du 9 mars 2004

### **Convention :**

Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

### **Autres**

#### **Cours Magistraux :**

Les JIRS, Clara Grande, Université Aix Marseille, 2018-2019

#### **Conférences :**

La proximité à l'épreuve de l'économie de la débrouille », conférence-débat animée par Etienne Zurbach – CIRDD, 11 décembre 2007.

#### **Rapports :**

Activités physiques adaptées et addiction aux drogues », étudiants en Master 2 parcours « réhabilitation par les activités physiques adaptées » à l'Université de Montpellier ; Kim LAPLANCHE, Valentin ROCHE, Alex SEVEN.

Rapport annuel de 2015 de l'ONDRP , l'activité de la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants en 2014.

# Table des matières

## **Introduction :1**

<b>Chapitre 1 : Problématique générale liée au trafic de stupéfiants</b>	<b>2</b>
<i>Section 1 : Les conséquences néfastes et dangereuses découlant du trafic de stupéfiants</i>	2
§1: Des conséquences néfastes pour les consommateurs	2
§2: Les dangers encourus par les trafiquants de drogues	5
<i>Section 2 : Une consommation de drogues en hausse et le développement d'une économie parallèle</i>	6
§1: L'augmentation de la consommation de drogues	7
§2: Le développement d'une économie parallèle	8
<b>Chapitre 2 : Marseille et le trafic de stupéfiants</b>	<b>10</b>
<i>Section 1 : Le contexte Marseillais</i>	10
§1: une situation géographique idéale au trafic de drogues depuis de nombreuses années	10
§2: Règlement de comptes sur fond de trafic de stupéfiants	11
<i>Section 2 : Un sentiment d'insécurité au sein de la ville</i>	13
§1: l'impact du trafic de stupéfiants sur le sentiment d'insécurité à Marseille	13
§2: Une image négative de la ville	15
<b>Partie 1 : La nécessité des actions de prévention dans la lutte contre le trafic de stupéfiants</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 1 : La mise en place au niveau local d'organes de prévention</b>	<b>18</b>
<i>Section 1 : le rôle des acteurs locaux dans la prévention contre le trafic de stupéfiants</i>	18
§1: les différents rôles des acteurs locaux contre l'implication des jeunes de cités dans les réseaux de drogues	19
§2: Les actions de préventions contre la consommation de drogues en région Provence Alpes Côte d'Azur	21
<i>Section 2 : Le rôle complémentaire de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'aide sociale à l'enfance dans la lutte contre le trafic de stupéfiants</i>	23
§1 : L'action de l'aide social à l'enfance	24
§2: Le rôle de la protection judiciaire de la jeunesse vis à vis des mineurs délinquants en adéquation avec l'action de l'aide social à l'enfance	28
<b>Chapitre 2 : La prévention par l'éducation et le sport</b>	<b>33</b>
<i>Section 1 : L'éducation et la l'insertion nécessaires dans la lutte contre le trafic de stupéfiants</i>	34
§1: Le rôle de l'éducation dans la prévention contre le trafic de stupéfiants	34
§2: L'importance de l'insertion ou de la réinsertion dans la lutte contre le trafic de drogues	37
<i>Section 2 : Le sport comme moyen de réinsertion ou d'insertion</i>	40
§1: Le sport comme moyen de lutte contre la délinquance et le trafic de drogues	40
§2: Le sport comme vecteur d'insertion socio – professionnelle	42
<b>Partie 2: L'action de la police judiciaire et des juridictions dans la lutte contre le trafic de stupéfiants : une coordination de moyens et une collaboration active placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire.</b>	<b>46</b>
<b>Chapitre 1 : l'action de la police judiciaire dans la lutte contre le trafic de stupéfiants</b>	<b>48</b>
<i>Section 1 : Les différents acteurs de police judiciaire dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et leurs rôles respectifs</i>	48
§1: L'action des services de police spécialisés dans la lutte contre le trafic de stupéfiants	49
§2: La nécessité d'actions de coordination au sein de la police judiciaire	52
<i>Section 2 : Les autres administrations actives dans la lutte contre le trafic de stupéfiants rattachées aux services de police judiciaire</i>	55
§1: Le rôle actif des douanes et l'intervention du ministère de l'économie et des finances dans la lutte contre le trafic de stupéfiants	56

§2:Les groupes d'interventions régionaux 59

**Chapitre 2: Le rôle de l'autorité judiciaire et des juridictions dans la lutte contre le trafic de stupéfiants 62**

*Section 1 : Le contrôle de l'autorité judiciaire dans la lutte contre le trafic de stupéfiants 62*

§1:la nécessaire collaboration entre les services de police et l'autorité judiciaire 62

§2:L'action des magistrats sur le terrain 64

*Section 2 : La mise en place des juridictions interrégionales spécialisées : un atout majeur dans cette lutte 66*

§1: Des conditions de saisine particulières 66

§2: Un régime procédurale dérogatoire permettant la mise en place de moyens spécialisés. 70

**Conclusion 75**

**Bibliographie 78**

**Table des matières 82**